



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX  
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

---

Mars 2010

**Plan de gestion**

**1<sup>er</sup> semestre 2010**

## Table des matières

MESSAGE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE L'IBPT .....	3
1. SERVICE MARCHÉS/ANALYSE ÉCONOMIQUE .....	5
1.1. ANALYSE DES MARCHÉS DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ET TRAITEMENT DES DONNÉES DU MARCHÉ.....	5
1.2. INTERCONNEXION FIXE.....	7
1.3. INTERCONNEXION DANS LE SECTEUR DE LA TÉLÉPHONIE MOBILE.....	9
1.4. ACCÈS À LA BOUCLE LOCALE: DÉGROUPEMENT (BRUO) ET BITSTREAM (BROBA, WBA) .....	9
1.5. OFFRE DE GROS POUR LES LIGNES LOUÉES (BROTSOLL).....	11
1.6. SÉPARATION COMPTABLE ET SÉPARATION DES COÛTS .....	12
1.7. BAROMÈTRE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS.....	14
1.8. STATISTIQUES .....	14
2. SERVICE TECHNOLOGIE .....	18
2.1. RÉSEAUX ET SERVICES .....	18
2.2. EXAMENS (RADIOAMATEURS – RADIOCOMMUNICATIONS MARITIMES).....	19
2.3. ACCÈS RADIOÉLECTRIQUE .....	19
2.4. GESTION DE SITE: NORMES EN MATIÈRE D'EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES ET DE CONTRÔLE DU PARTAGE DE SITES.....	20
2.5. LICENCES.....	22
2.6. FRÉQUENCES .....	25
2.7. ÉQUIPEMENTS .....	31
2.8. NUMÉROTATION .....	33
3. SERVICE POSTAL .....	37
4. SERVICE CTR TÉLÉCOMS .....	45
4.1. NCS – CONTRÔLE DES UTILISATEURS D'ONDES HERTZIENNES.....	45
4.2. MISE EN APPLICATION DU SERVICE UNIVERSEL.....	48
4.3. ATTENTION POUR LES INTÉRÊTS DES UTILISATEURS .....	51
4.4. SERVICES D'URGENCE – ÉCOUTES TÉLÉPHONIQUES .....	52
4.5. SÉCURITÉ DES RÉSEAUX.....	59
5. SERVICE RELATIONS INTERNATIONALES TÉLÉCOMS .....	62
6. SERVICE JURIDIQUE TELECOMS .....	64
6.1. CADRE RÉGLEMENTAIRE.....	64
6.2. L'ACCORD DE COOPÉRATION AVEC LES COMMUNAUTÉS .....	72
6.3. COMMISSION D'ÉTHIQUE.....	73
6.4. CONTRÔLES ANTI-SLAMMING (ARTICLE 135).....	75
6.5. LITIGES .....	76
6.6. COORDINATEUR EUROPÉEN .....	77
7. COMPTABILITÉ, SERVICE DU PERSONNEL ET RESSOURCES HUMAINES .....	78
7.1. COMPTABILITÉ.....	78
7.2. RESSOURCES HUMAINES ET SERVICE DU PERSONNEL .....	78
Liste des abréviations utilisées .....	81

## Message du président du Conseil de l'IBPT



Le Conseil est l'organe de décision de l'IBPT, selon l'article 16 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges. Eric Van Heesvelde (en tant que président), Georges Deneff, Michel Van Bellinghen et Catherine Rutten (en tant que membres) ont entamé leur mandat de six ans en avril 2003. Courant 2009, une procédure de sélection a abouti à la désignation de leurs successeurs : Charles Cuvelliez, Axel Desmedt, Catherine Rutten et moi-même. Cette nouvelle équipe est entrée en fonction le 23 novembre 2009.

S'il ne faut pas sous-estimer les actions et mérites de nos prédécesseurs, nous ambitionnons d'atteindre d'autres résultats et d'accroître très sensiblement l'intensité concurrentielle dans les secteurs des communications électroniques et des services postaux.

À cette fin, l'IBPT doit être respecté dans son autorité. De par la Loi, le régulateur a reçu des missions et doit veiller sur des intérêts; il ne peut faire aucun doute que ces aspects seront au cœur de toutes les actions qui seront entreprises. À travers le futur plan stratégique, il apparaîtra sans ambiguïté que chacune de ces actions s'inscrira dans un large dessein qui promouvra à la fois la sécurité juridique, la saine concurrence, la rentabilité des investissements, les progrès technologiques et la protection des utilisateurs.

Libre de toute allégeance et attaché seulement à préserver sa transparence, le Conseil actuel entend être et demeurer indépendant afin d'agir de manière juste, impartiale et respectée. Si la confiance se gagne avec le temps, par sa manière de travailler en consultant le marché aussi souvent que nécessaire et de la façon la plus ciblée qui soit, l'Institut a de longue date démontré en quelle haute estime il tient la collaboration avec les acteurs des marchés régulés. En retour, le personnel de l'IBPT espère que la qualité de son travail permettra de contribuer à une meilleure compréhension entre les acteurs du marché et le régulateur.

Jusqu'à présent, le plan de gestion a tenté de baliser les actions passées du régulateur et d'indiquer ses priorités immédiates. On trouvera dans les pages qui suivent la dernière illustration de cet

exercice; en effet, le futur plan stratégique est appelé à devenir le livre de bord de l'Institut. Comme sa mise au point requiert temps et réflexion, les membres du Conseil de l'IBPT entendent livrer sans attendre aux marchés ainsi qu'à toute partie intéressée un regard sur l'actualité de l'Institut au travers de cet ultime plan de gestion. Ils vous en souhaitent une bonne lecture et vous invitent à leur transmettre toute remarque ou interrogation.

Luc Hindryckx

Président du Conseil de l'IBPT

## **1. Service Marchés/Analyse économique**

### **1.1. Analyse des marchés des communications électroniques et traitement des données du marché**

#### ***Bilan***

Pour l'équipe qui s'occupe de l'analyse des marchés, la nécessité d'adopter des décisions de réfection, un phénomène apparu au premier semestre 2009, a fortement marqué le travail au second semestre. En effet, un nombre non négligeable des analyses de marché du premier tour a été annulé partiellement ou totalement par la Cour d'Appel de Bruxelles; il s'agit des marchés 11(03), 12(03), 7(03), 13(03), 14(03) et 16(03). Pour rappel, les marchés sont numérotés de 1 à 18 et sont suivis de la notation (03) s'il s'agit de marchés identifiés par la recommandation de la Commission de 2003 et sont numérotés de 1 à 7 suivis de la notation (07) s'il s'agit de marchés identifiés par la recommandation de 2007 sur les marchés pertinents de produits et de services susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante. En priorité sur les analyses de marché normales, l'IBPT a donc dû adopter des décisions de réfection à effet rétroactif afin de combler le vide juridique causé par les arrêts.

En principe, le deuxième tour des analyses de marché aurait dû être finalisé au cours du deuxième semestre 2009. Cela n'a pas été le cas, non seulement parce que les décisions de réfection ont exigé beaucoup de moyens mais aussi parce que l'Institut a souhaité attendre les réactions des acteurs concernés avant de poursuivre les analyses de marché entamées.

Seule la décision de réfection concernant les marchés 11(03) et 12(03) a pu être finalisée au second semestre 2009.

Trois projets de décision sont en phase de consultation; ils concernent le marché 1(03) (accès téléphonique de détail), le marché 2 (07) (départ d'appel sur un réseau fixe) et le marché 10(03) (services de terminaison d'appel). Les autres marchés sont toujours en phase d'analyse; il s'agit des marchés 3(07) (terminaison d'appel sur un réseau fixe), 6(07) (lignes louées), 4(07) et 5(07) (accès au réseau au niveau du gros), 7(07) (terminaison d'appel sur réseau mobile). Les projets de

décision de réfection pour les marchés 7(03), 13(03) et 14(03) (lignes louées) et 16(03) (terminaison d'appel sur réseau mobile) sont toujours en cours d'analyse.

Pour ce qui concerne le semestre écoulé, l'état d'avancement des analyses de marché au 31 décembre 2009 est le suivant:

<i>Marché (année de la recommandation entre parenthèses)</i>	<i>Tour ou décision de réfection (Re) du tour</i>	<i>Etape du processus</i>	<i>Consultation nationale</i>	<i>Avis du Conseil de la concurrence</i>	<i>Accord de coopération</i>	<i>Notification européenne</i>	<i>Décision finale</i>	<i>Date de la décision précédente ou à refaire</i>
1(07)	2							19 juin 2006
2(07)	2							11 août 2006
3(07)	2							11 août 2006
3(03)	3							6 novembre 2008
4(07)	2							10 janvier 2008
5(07)	2							10 janvier 2008
5(03)	3							6 novembre 2008
6(07)	1							17 janvier 2007
7(07)	1							11 août 2006
7(03)	1Re							17 janvier 2007
7(03)	2							17 janvier 2007
10(03)	2							11 août 2006
11(03)	1Re							10 janvier 2008
12(03)	1Re							10 janvier 2008
13(03)	1Re							17 janvier 2007
14(03)	1Re							17 janvier 2007
16(03)	1Re							11 août 2006
18(03)*	2							Non applicable

\* Marché des services de radiodiffusion pour la livraison d'un contenu

### **Objectifs**

Au cours du premier semestre 2010, toutes les analyses de marché du deuxième tour devraient être soit finalisées, soit se trouver à un stade avancé du processus de consultation; les décisions de réfection entamées en 2009 devraient être dans le même cas. Le troisième tour d'analyse des marchés 3(03) et 5(03) devrait également être bien avancé.

Le tableau qui suit présente le résumé de la situation:

<i>Marchés(cluster)</i>	<i>Tour ou réfection (Re) du tour</i>	<i>Phase attendue au 30 juin</i>
1(07)	2	Publication
2(07)2	2	Publication
3(07)	2	Notification européenne
10(03)	2	Publication
4(07), 5(07) et 18 (03)	2	Notification européenne
6(07) et 7(03)	2	Publication
7(07)	2	Notification européenne
7(03), 13(03) et 14(03)	(Re)1	Publication
16(03)	(Re)1	Notification européenne
3(03) et 5(03)	3	Notification nationale

## 1.2. Interconnexion fixe

### BRIO & modèles des coûts

#### ***Bilan***

Au deuxième semestre 2009, l'IBPT envisageait d'éventuellement modifier les tarifs de gros VAS si ces services devaient être affectés par des modifications de nature réglementaire. Comme la circulaire préparée par le SPF Finances en matière de TVA<sup>1</sup> n'a été publiée que le 12 novembre 2009 et ne sera d'application que le 1<sup>er</sup> avril 2010, l'Institut n'a pas eu à prendre d'initiative en cette matière au 2<sup>ème</sup> semestre 2009. L'IBPT a cependant été amené à adopter des mesures provisoires pour imposer le report de l'application d'un « *service fee* » pour les appels VAS passés depuis un réseau mobile (décision du 29 septembre 2009). Ces mesures provisoires ont pris fin le 2 décembre puisque, par sa décision du 24 novembre 2009, l'IBPT a décidé de ne pas les prolonger au delà de la période initiale de deux mois.

<sup>1</sup>Circulaire n° E.T.109.696 (AFER N° 50/2009) relative au Régime TVA applicable aux prestations fournies par l'intermédiaire de moyens de télécommunications spécialement commercialisés à cet effet.

### ***Objectifs***

Au 1<sup>er</sup> semestre 2010, l'Institut envisage de suivre de près l'impact de la circulaire du SPF Finances sur les services d'accès aux numéros VAS car cette circulaire va entraîner pour les opérateurs d'importantes modifications des flux et des systèmes de facturation.

L'IBPT prévoit de lancer un cahier des charges pour la modélisation du réseau coeur d'un opérateur fixe efficace. Ce modèle de coûts servira notamment à déterminer des tarifs de terminaison en tenant compte de la recommandation de la Commission européenne du 7 mai 2009 sur le traitement réglementaire des tarifs de terminaison d'appels fixes et mobiles dans l'UE.

## **Interconnexion IP**

### ***Bilan***

Un groupe de travail avec tous les opérateurs de téléphonie intéressés a été mis sur pied sous la présidence de l'IBPT; il s'est réuni le 3 juillet, le 11 septembre, le 30 octobre et le 4 décembre 2009. Il s'est notamment penché sur le nombre de zones pour l'interconnexion IP et a défini les grandes lignes de l'architecture de la future interconnexion IP qui remplacera progressivement l'interconnexion actuelle au fur et à mesure de la fermeture des centraux téléphoniques classiques.

### ***Objectifs***

Le projet doit déboucher sur une spécification détaillée qui sera mise en oeuvre en 2010; les délais seront suffisants pour effectuer des tests avant la première fermeture de central téléphonique prévue mi-2011.

## **Fibre to the Home**

### ***Bilan***

Afin de stimuler le déploiement en Belgique de la « *Fibre to the Home* », l'Institut a rédigé à l'attention du Ministre une note d'avis avec une série de points d'action qui pourraient être mis en oeuvre. Cette note a été soumise à l'avis du secteur en mai 2009 et l'Institut a, sur la base des réponses reçues, précisé sa position et formulé un certain nombre de suggestions.

### ***Objectifs***

Les actions possibles doivent maintenant être discutées plus avant dans un groupe de travail « *Ultrafast Belgium* » afin d'établir quels stimulants pourraient être rapidement mis en oeuvre pour favoriser le déploiement de la « *Fibre to the Home* ».

L'Institut collaborera avec le Conseil de la concurrence afin d'examiner comment les partenariats public-privé pourront être développés sans causer de distorsions de la concurrence.

## **1.3. Interconnexion dans le secteur de la téléphonie mobile**

### ***Bilan***

Le nouveau modèle de coûts BULRIC (« *Bottom-Up Long Run Incremental Cost* »), qui a été développé par la société Analysys Mason Ltd pour l'IBPT, a été finalisé. Un projet de nouvelle décision relative à la régulation du marché 7(07) de la terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles, portant à la fois sur la régulation future des charges de terminaison MTR en Belgique pendant la nouvelle période d'analyse des marchés (2010-2013) et sur les autres aspects relatifs au marché 7(07), a été élaboré par le service d'analyse économique de l'IBPT.

### ***Objectifs***

Ce projet de décision relatif au marché 7(07) sera soumis à consultation (consultation nationale du secteur et soumission au Conseil de la concurrence) puis notifié aux services de la Commission européenne au début de l'année 2010 en vue notamment de faire baisser les tarifs MTR actuels dans le courant de l'année.

## **1.4. Accès à la boucle locale: dégroupage (BRUO) et bitstream (BROBA, WBA)**

### ***Bilan***

L'Institut a finalisé l'audit opérationnel de la façon dont Belgacom assure la fourniture de services d'accès à la large bande et a préparé un projet de décision comportant des actions concrètes; celui-ci sera publié au début 2010. L'IBPT a mené un certain nombre de discussions avec Belgacom afin d'adapter la prestation de services et les processus opérationnels et de déterminer la façon dont les SLA et les KPI doivent évoluer.

Dans le cadre du dossier BROBA ADSL 2+, une équipe d'audit a analysé les courbes de déploiement de Belgacom et a proposé un projet de décision qui a été soumis à l'avis du secteur; la consultation a permis d'élaborer une série d'alternatives qui sont maintenant examinées et qui seront discutées avec Belgacom et le secteur. La décision définitive devrait être publiée en 2010.

L'IBPT s'est également penché sur les technologies de la prochaine génération: il a pris une décision sur les aspects qualitatifs et les tarifs non récurrents de la nouvelle offre WBA VDSL2 et, d'autre part, il a lancé fin octobre 2009 une consultation sur la migration des produits existants vers le nouveau réseau Ethernet.

Enfin, les adaptations au modèle de coûts sont pratiquement finalisées et feront l'objet d'une décision définitive début 2010.

### ***Objectifs***

Un certain nombre de dossiers importants devront être concrétisés en 2010:

- La fermeture du premier central approche et il est essentiel de concevoir un chemin de migration en examinant, pour chacun des produits régulés, comment la migration vers une alternative adéquate peut se dérouler rapidement et efficacement. Il faudra également étudier l'impact de la fermeture des centraux sur les coûts des opérateurs alternatifs.
- Par ailleurs, la migration de BROBA ATM vers BROBA Ethernet doit être lancée fin mars 2010. Sur la base des réactions aux consultations et des réunions avec le secteur, l'IBPT prendra position début 2010 et adoptera une décision définitive sur ce point.
- Les coûts mensuels définitifs pour le WBA VDSL2 devront également être établis. L'Institut concevra avec les opérateurs et les vendeurs de modems un processus de validation qui permettra que d'autres modems puissent être repris dans l'offre WBA.
- Il y aura enfin lieu de se pencher sur un certain nombre d'adaptations importantes des processus actuels, concernant par exemple les calendriers ouverts ou les techniciens certifiés, que Belgacom a planifiées pour 2010. Ceci ira de pair avec une révision approfondie des offres de référence existantes.

## 1.5. Offre de gros pour les lignes louées (BROTSoLL)

### *Bilan*

Les indicateurs de performance des services de lignes louées sont opérationnels sur le site de Belgacom.

L'IBPT avait demandé à Belgacom des précisions sur l'accès aux services de type « Explore » et sur les prix pratiqués par rapport aux tarifs des lignes louées. Belgacom a répondu que puisque l'accès aux services « Explore » n'était pas assuré par des lignes louées, il ne fallait pas comparer les prix de l'offre de référence pour les lignes louées à ceux d'« Explore ». L'Institut a vérifié ces affirmations et a donc défini un produit d'accès correspondant aux services « Explore »; il a demandé à tous les opérateurs sur le marché de lui fournir les données de gros et de détail pour ce produit afin d'analyser ce segment de marché.

En octobre 2009, la Cour d'Appel a annulé l'analyse de marché du groupe des lignes louées (marchés 7, 13 et 14) car elle estimait que les Communautés auraient dû être consultées sur la base de l'article 3, 4° de la directive Cadre qui demande aux États Membres d'assurer la consultation et la coopération entre les différentes autorités réglementaires, même si la Cour reconnaît que l'accord de coopération ne concerne que les réseaux et donc pas les services de lignes louées. L'Institut a préparé une décision de réfection qui devrait être adoptée au début 2010.

La nouvelle analyse du marché lignes louées a été entamée.

### *Objectifs*

Le produit d'accès aux services « Explore » va être étudié afin de déterminer s'il pose des problèmes de concurrence et s'il constitue un marché pertinent qui devrait être régulé ex-ante.

Belgacom a annoncé la fin de la commercialisation du service de lignes louées de détail à la mi-2011 et la fermeture complète des services de lignes louées à la fin 2015. Au cours d'une réunion d'information, l'entreprise a annoncé le développement d'un nouveau service de gros régulé basé sur les nouvelles technologies NGN pour remplacer le service régulé de lignes louées. L'Institut

suivra de près ces développements qui pourraient fournir une solution à la question de l'accès aux services « Explore ».

La décision rétroactive concernant l'analyse de marché du groupe des lignes louées sera adoptée au début 2010. Le second tour de cette analyse de marché sera effectué au cours du premier semestre.

## **1.6. Séparation comptable et séparation des coûts**

### **Séparation comptable**

#### ***Bilan***

Dans le domaine de la séparation comptable, l'IBPT avait prévu, pour le 2<sup>ème</sup> semestre 2009 de lancer une consultation publique sur les projets de décision concernant les comptes séparés de Belgacom pour l'année 2006 et pour l'année 2007 et d'adopter des décisions les concernant. L'Institut avait également programmé une consultation relative au projet de décision sur les modalités de l'obligation de séparation comptable que Belgacom, Belgacom Mobile et Mobistar doivent respecter (application et exécution de l'article 60 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques); ce projet de décision devait ensuite être transmis pour avis au Conseil de la concurrence et à la Commission européenne.

Au cours du semestre, les décisions relatives aux années comptables des années 2005, 2006 et 2007 ont été adoptées et la consultation publique relative au projet de décision sur les modalités de l'obligation de séparation comptable que Belgacom, Belgacom Mobile et Mobistar doivent respecter a été lancée; le projet de décision est en voie d'être transmis à la Commission européenne.

#### ***Objectifs***

Les activités suivantes sont programmées pour le 1<sup>er</sup> semestre 2010:

- Adoption de la décision sur les modalités de l'obligation de séparation comptable que Belgacom, Belgacom Mobile et Mobistar doivent respecter;
- Consultation publique sur le projet de décision concernant les comptes séparés de Belgacom pour l'année 2008 et adoption de la décision.

## Comptabilisation des coûts

### *Bilan*

Au cours du 2<sup>ème</sup> semestre 2009, l'IBPT avait prévu d'adopter le projet de décision concernant la conformité du système de comptabilisation des coûts de Belgacom pour 2008 et d'organiser une consultation publique sur la réévaluation de la méthodologie utilisée ces dernières années par l'IBPT pour déterminer les différents paramètres du WACC.

Le projet de décision concernant la conformité du système de comptabilisation des coûts de Belgacom pour 2008 a été finalisé et communiqué à Belgacom pour consultation.

Pour ce qui est du WACC, l'IBPT a estimé approprié de faire procéder à une mise à jour des données financières (taux d'intérêt, cours de bourse, prime de risque, *ratings*...) intervenant dans le calcul du coût du capital. Cette mise à jour a permis de mieux tenir compte de l'impact de la crise financière mais a entraîné un report de la consultation publique.

### *Objectifs*

Les activités suivantes sont programmées pour le 1<sup>er</sup> semestre 2010:

- Adoption début 2010 d'une décision concernant la conformité du système de comptabilisation des coûts de Belgacom pour 2008 et publication de la description de ce système ;
- Pour le 1<sup>er</sup> mai 2010, communication par Belgacom du cahier des charges pour la sélection du réviseur d'entreprises qui devra auditer son système de comptabilisation des coûts (version 2009) ;
- Approbation de ce cahier des charges par l'IBPT pour le 31 mai 2010 ;
- Organisation d'une consultation publique sur la réévaluation mentionnée ci-dessus de la méthodologie utilisée ces dernières années par l'IBPT pour la détermination des différents paramètres du WACC.

## 1.7. Baromètre des télécommunications

### ***Bilan***

Après son introduction dans le courant du mois d'avril 2009, le « Baromètre des Télécoms » a fait l'objet de plusieurs adaptations qui ont permis d'en améliorer le contenu et la convivialité. C'est ainsi que les bases de données existantes ont été rationalisées et simplifiées et que les calculs pour la téléphonie fixe et mobile se fondent maintenant sur les données du simulateur tarifaire. Par ailleurs, en plus des informations tarifaires, le baromètre intègre désormais des données quantitatives et qualitatives qui permettent de suivre l'évolution des offres disponibles pour l'Internet mobile; il inclut également les offres groupées (« *bundles* ») qui ont une importance grandissante sur le marché. Enfin, le site Internet a fait l'objet d'une refonte afin de mieux répondre aux besoins du public : <http://www.barometretelecom.be/>

### ***Objectifs***

Le premier semestre 2010 verra l'incorporation et la publication sur le site web des données relatives aux 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> trimestres 2009 pour les rubriques déjà existantes : Internet fixe, Internet mobile sur PC, téléphonie fixe, téléphonie mobile et *bundles*. Une rubrique relative à l'Internet mobile via les « *smartphones* » sera ajoutée. L'Institut envisage par ailleurs d'examiner l'intégration des données issues du « simulateur tarifaire » et du « baromètre des télécoms ».

## 1.8. Statistiques

### ***Bilan***

Au cours du 2<sup>ème</sup> semestre 2009, l'IBPT a poursuivi son travail de récolte de données auprès des opérateurs et a répondu aux demandes de certaines instances internationales en leur transmettant des données non confidentielles. L'Institut a ainsi contribué à l'élaboration des statistiques suivantes:

- Les indicateurs structurels d'Eurostat ([http://epp.eurostat.ec.europa.eu/portal/page/portal/structural\\_indicators/indicators/innovation\\_and\\_research](http://epp.eurostat.ec.europa.eu/portal/page/portal/structural_indicators/indicators/innovation_and_research))
- Les données large bande de l'OCDE, l'Organisation de coopération et de développement économiques (<http://www.oecd.org/sti/ict/broadband>)

- La base de données statistiques concernant les TIC de l'UIT, l'Union Internationale des Télécommunications (<http://www.itu.int/ITU-D/icteye/Indicators/Indicators.aspx>)
- Les données pour le 15<sup>ème</sup> rapport de mise en œuvre de la Commission européenne dont la publication est prévue en mars 2010. Les données relatives au 14<sup>ème</sup> rapport peuvent être consultées à l'adresse suivante:  
[http://ec.europa.eu/information\\_society/policy/ecommlibrary/communications\\_reports/annualreports/14th/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/information_society/policy/ecommlibrary/communications_reports/annualreports/14th/index_en.htm)
- Les données pour le rapport du COCOM sur le haut débit; les chiffres relatifs à la situation au 1<sup>er</sup> juillet 2009 figurent à l'adresse suivante:  
[http://ec.europa.eu/information\\_society/eeurope/i2010/docs/interinstitutional/cocom\\_broadband\\_july09.pdf](http://ec.europa.eu/information_society/eeurope/i2010/docs/interinstitutional/cocom_broadband_july09.pdf)

En septembre 2009, l'IBPT a également diffusé deux questionnaires élaborés par l'ERG, le groupe des régulateurs européens, et a rassemblé des données relatives aux tarifs de *roaming* des trois opérateurs mobiles. Le premier questionnaire a permis de collecter des informations sur les tarifs de téléphonie vocale, des SMS et du *roaming* des opérateurs alternatifs et d'informer l'ERG du niveau de concurrence et d'innovation des services de *roaming* en Belgique. Le deuxième questionnaire concernait un audit du fonctionnement du règlement sur le *roaming*; les données récoltées permettront à l'ERG de contribuer à la révision à mi-parcours de ce règlement que la Commission prépare pour le 30 juin 2010.

### ***Objectifs***

#### **Collecte de données de l'IBPT sur la base du formulaire statistique annuel**

Comme chaque année, l'Institut enverra aux opérateurs qui ont notifié un réseau ou un service de communications électroniques un formulaire statistique qu'ils devront rentrer avant le 31 mars 2010. Les informations collectées concernent la téléphonie vocale, la téléphonie avec sélection ou présélection du transporteur (CS/CPS), la téléphonie par protocole Internet (VoIP) avec utilisation de numéros géographiques et les services de ligne louée de détail. En 2009, l'IBPT a intégré dans le formulaire statistique annuel les demandes d'information concernant l'accès de

gros au haut débit, l'accès de gros à l'infrastructure en position déterminée, les services de radiodiffusion, les lignes louées et l'interconnexion.

Ces données relatives aux services, aux volumes et à leur valeur, sont nécessaires pour suivre l'évolution générale des marchés, pour effectuer les analyses de marché et pour élaborer le rapport annuel sur l'évolution du marché des télécommunications que le Conseil de l'IBPT doit transmettre chaque année au Ministre selon l'article 34 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges. Les articles 55 et 137§1<sup>er</sup> de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques permettent à l'Institut de demander aux opérateurs les informations qui lui sont nécessaires pour remplir ses missions d'analyse et de régulation des marchés.

### **Données relatives à l'Internet à large bande demandées par le COCOM**

Le Comité des Communications effectue une enquête semestrielle sur la situation de l'Internet à large bande dans les pays de l'Union européenne. L'IBPT fournira dans les prochaines semaines les données au 1<sup>er</sup> janvier 2010. Une synthèse des résultats de cette enquête sera incorporée dans le prochain rapport annuel.

### **Enquête de l'IBPT sur l'évolution en termes géographiques de la concurrence sur le marché de détail de la large bande**

L'Institut adresse cette enquête semestrielle aux fournisseurs de services Internet afin d'évaluer le développement de la concurrence dans les différentes zones géographiques du territoire belge; les fournisseurs interrogés sont Belgacom, Scarlet, Telenet, Mobistar, KPN, Numéricable, Voo et Colt.

### **5<sup>ème</sup> collecte de données sur le *roaming* organisée par l'ERG**

L'IBPT attend pour la fin janvier 2010 les informations relatives aux trois derniers trimestres 2009 en réponse au questionnaire de l'ERG sur le *roaming*. En application du deuxième règlement sur le *roaming* en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009, le questionnaire inclut dorénavant des demandes d'informations sur le tarif de *roaming* des SMS et des données. Le nouveau règlement maintient en effet un tarif de détail plafond (en diminution) pour les appels en *roaming*

et impose des tarifs maximum de gros pour les SMS et les transferts de données en *roaming*. Les résultats de cette enquête seront publiés sur le site de l'ERG en avril 2010.

## 2. Service Technologie

### 2.1. Réseaux et services

#### *Bilan*

En 2008, l'Institut a proposé une modification des frais de dossier pour les dossiers des opérateurs ayant un chiffre d'affaires limité. L'arrêté d'exécution prévoyant cette mesure a été publié fin 2009. Cet arrêté adopte une réglementation pour l'année 2010 et devra être suivi par un arrêté définitif qui offre une solution à long terme.

Le Service prépare actuellement la nouvelle implémentation de cette réglementation, afin de pouvoir l'appliquer à partir de janvier 2010.

#### *Objectifs*

Le service **Déclarations** poursuivra une application pratique permanente de la notification des réseaux et des services publics.

En 2010, il y aura lieu de vérifier comment l'enregistrement des réseaux et des services pourra continuer à être coordonné avec le fonctionnement des autres services de l'Institut, en particulier les services de contrôle qui sont tenus de vérifier si tous les opérateurs ont fait les déclarations nécessaires, les services pour les analyses de marché qui utilisent ces données afin de connaître les parties sur lesquelles les analyses doivent porter ainsi que les services de support de l'Institut (comptabilité).

En outre, l'Institut devra également effectuer une analyse relative aux frais de dossier qui sont répercutés sur les opérateurs. Dans ce cadre, il y a lieu de réfléchir à la poursuite du développement d'un système basé sur les coûts, où les frais de dossier sont davantage définis en fonction de la charge de travail supportée par l'Institut pour le dossier et sont moins basés sur des montants standard.

## 2.2. Examens (Radioamateurs – radiocommunications maritimes)

L'Institut est chargé d'organiser les examens donnant accès aux licences de radioamateurs ainsi qu'aux certificats d'opérateurs pour les stations radiomaritimes.

### ***Bilan***

La salle d'examen a été modernisée et sa disposition revue. La fiabilité du système a ainsi été renforcée. L'extension de la capacité a permis de réduire les délais d'attente pour passer les examens.

Le nombre de candidats pour les examens radiomaritimes est revenu à la normale, c'est-à-dire au nombre de candidats hebdomadaire tel qu'il était avant l'introduction du nouveau règlement de police relatif à la navigation intérieure.

### ***Objectifs***

Des membres du personnel chargés de l'organisation des examens passeront l'examen GMDSS (*Global Maritime Distress and Safety System* – Système Mondial de Détresse et de Sécurité en Mer) afin de renforcer l'équipe d'examineurs GOC (*General Operator Certificate*) et ROC (*Restricted Operator Certificate*) auprès des centres de formation. Ceci permettra plus de souplesse dans l'organisation de ces examens et donc un meilleur service.

L'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 va permettre la révision de l'arrêté ministériel relatif aux radioamateurs et donc l'introduction de questions relatives aux procédures de communication. Lors de cette révision, une cote minimale sera introduite pour chaque partie de l'examen.

## 2.3. Accès radioélectrique

### ***Bilan***

Suite à la parution de l'arrêté royal du 24 mars 2009 concernant l'accès radioélectrique dans les bandes de fréquences 3410-3500 / 3510-3600 MHz et 10150-10300 / 10500-10650 MHz, l'Institut peut organiser une procédure pour l'obtention de droits d'utilisation couvrant les bandes

de fréquences 3410-3500 / 3510-3600 MHz. Cet arrêté fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat.

L'Institut préfère cependant attendre la publication des nouveaux arrêtés concernant la quatrième autorisation 3G et la bande de fréquences 2500-2690 MHz avant d'organiser cette procédure afin que les candidats potentiels aient une vue d'ensemble sur les différentes possibilités en matière de spectre radioélectrique.

La bande de fréquences 3410-3500 / 3510-3600 MHz est divisée en quatre blocs, deux blocs de 20 MHz duplex et deux blocs de 25 MHz duplex.

Mac Telecom et Clearwire disposent déjà de droits d'utilisation pour les deux blocs de 25 MHz duplex. Seuls les deux blocs de 20 MHz duplex sont disponibles sur l'ensemble du territoire pour un ou deux nouveaux opérateurs.

La bande de fréquences 10150-10300 / 10500-10650 MHz est divisée en deux blocs de 56 MHz duplex.

Mac Telecom, Clearwire et Evonet disposent déjà de droits d'utilisation pour ces deux blocs. Il n'y a plus de bloc disponible sur l'ensemble du territoire pour des nouveaux opérateurs.

## **2.4. Gestion de site: normes en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques et de contrôle du partage de sites**

### ***Bilan***

En ce qui concerne le contrôle des normes d'exposition au rayonnement électromagnétique à des endroits accessibles au public, il est devenu clair le 15 janvier 2009, suite à un arrêt de la Cour constitutionnelle, que le contenu de l'arrêté royal sur lequel le fonctionnement de l'Institut était basé ne relevait pas de la compétence des autorités fédérales. L'Institut a pris contact avec les trois Régions afin de garantir la continuité des services au citoyen. À cet égard, l'Institut s'est déclaré prêt à soit poursuivre le travail sur la base de la norme fédérale, jusqu'à ce que la Région soit prête à reprendre la tâche, soit à immédiatement laisser le fonctionnement aux Régions, tout

en offrant par exemple un soutien en mettant à disposition le logiciel et les bases de données, ainsi qu'en offrant un transfert de connaissances tant pour les contrôles préalables que pour les mesures par la suite. Tant Bruxelles que la Wallonie sont intéressés par un ou plusieurs de ces aspects et ont demandé un transfert de connaissances. L'Institut attend des propositions concrètes à cet égard. Les deux Régions disposent entre-temps de leurs propres nouvelles normes. La Flandre est à son tour occupée à concevoir de nouvelles normes. L'Institut a assisté l'administration flamande en lui fournissant des analyses sur l'exposition en Flandre, ainsi qu'en lui communiquant des renseignements sur les analyses préalables ainsi que les mesures ultérieures.

La comparaison permanente entre les renseignements dans la base de données « rayonnement RF » et ceux de la base de données relative à l'utilisation partagée des sites du RISS (Radio Infrastructure Site Sharing) se poursuit. Etant donné que plus aucun dossier ne rentre au service qui contrôle les niveaux de rayonnement et que les détails de ces nouveaux sites ne seront donc plus connus par l'Institut, cette comparaison perdra de plus en plus en valeur.

L'Institut a poursuivi sa tâche de régulateur concernant le contrôle du fonctionnement du site sharing. En assurant le suivi des principales réunions, l'Institut continue d'exercer une surveillance permanente sur les évolutions au niveau de l'utilisation partagée de sites. De plus, l'Institut a constaté que deux parties (KPN Groupe Belgique et Mobistar) ont annoncé une coopération volontaire supplémentaire dans le cadre de laquelle elles participeront à l'utilisation partagée de sites de manière encore plus intense. L'Institut a pris acte des intentions et de la méthode de travail envisagée.

L'Institut a poursuivi ses activités en matière de contrôle des sites en réalisant des analyses mensuelles des emplacements de sites et en assurant le suivi des déclarations d'intention pour les nouveaux sites. Le site Internet sur lequel ces données figurent reste présent et continue pour le moment à mettre à la disposition du public les anciens « dossiers d'exposition » dans l'attente d'une solution où les Régions seront elles-mêmes à même de cartographier cette exposition.

Concernant l'utilisation partagée de sites, l'on s'est également attelé à l'implémentation d'une nouvelle réglementation intégrant la déclaration d'intention pour les travaux n'ayant pas d'impact

réel sur l'utilisation partagée de sites dans une plate-forme informatique mise à disposition par l'Institut pour cette tâche.

### ***Objectifs***

L'Institut continue de travailler à la préparation d'un éventuel accord de coopération avec la Région flamande. Cette coopération impliquerait en premier lieu que l'Institut effectue les mesures sur le terrain. À plus long terme, il peut être envisagé de procéder à une forme de mesures où les simulations par ordinateur basées sur un modèle mathématique devraient également permettre de dresser une carte préalable des rayonnements des installations qui ne sont pas encore construites. Dans ce cadre, il convient de souligner que l'Institut mesure le rayonnement (émission) de l'installation d'émission en question, tâche qui relève de la compétence de contrôle de l'Institut. Par contre, la détermination des normes d'exposition (immission), ainsi que l'utilisation des données de mesure de l'Institut dans le cadre de ces normes d'exposition, relève des compétences régionales. Tant que les autres Régions le souhaiteront, l'Institut les assistera également pour le passage à un système régional.

Concernant l'utilisation partagée d'un site, l'Institut assurera le suivi d'une nouvelle analyse du modèle des coûts, afin de garantir une actualisation du modèle des coûts.

## **2.5. Licences**

### ***Bilan***

L'arrêté royal du 18 décembre 2009 est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Le personnel de l'Institut a commencé à être formé et une lettre d'information a été envoyée aux cibistes afin de leur signifier la fin de l'obligation de licence.

Des lettres d'information ont également été envoyées aux utilisateurs professionnels afin de leur faire part des changements.

L'application de la phase 3 du projet d'informatisation continue et est en bonne voie.

### ***Objectifs***

La mise en pratique des dispositions du nouvel arrêté se poursuivra au cours des prochains mois.

#### **- Radioamateurs**

##### ***Bilan***

Le service poursuit l'enregistrement des radioamateurs dont le nombre est en augmentation depuis l'introduction de la licence de base et s'efforce de fournir le meilleur service possible dans le cadre légal autorisé.

Le 12 novembre 2009, l'Institut a autorisé l'utilisation de la fréquence 69,950 MHz par les radioamateurs.

##### ***Objectifs***

La législation concernant les radioamateurs sera revue de fond en comble courant 2010.

Suite à l'uniformisation des droits relatifs aux licences radioamateurs et afin de simplifier la gestion des dossiers, tous les radioamateurs titulaires d'une licence B recevront une licence A tout en conservant leur indicatif.

#### **- Communication radiomaritime et communication dans la navigation aérienne**

L'Institut délivre les licences pour la détention et l'utilisation de stations de radiocommunications à bord de navires qui battent pavillon belge, ainsi que pour les aéronefs inscrits en Belgique.

##### ***Bilan***

Le règlement de police a été modifié et n'impose plus qu'une radio à bord des menues embarcations. Cette disposition n'a pas d'influence sur la charge de travail de l'Institut.

Le nombre d'inscriptions aux examens est revenu à la normale.

Le projet d'arrêté royal relatif à la détention et l'utilisation de stations de radiocommunications à bord de navires n'a pu être poursuivi vu le travail complémentaire exigé par l'arrêté radiocoms.

### ***Objectifs***

L'Institut compte reprendre la préparation de l'arrêté royal relatif à la détention et l'utilisation de stations de radiocommunications à bord de navires cette année et le finaliser.

## **- Opérateurs mobiles publics**

### ***Bilan***

#### **GSM-R**

Le Conseil a pris le 17 juin 2009 une décision concernant l'utilisation commerciale des fréquences GSM-R. L'IBPT a octroyé à Infrabel les bandes GSM-R.

#### **Réseaux à ressources partagées**

Une autorisation pour l'exploitation d'un réseau public de radiocommunications selon la norme TETRA a été attribuée le 29 juin 2009 à la société AEG Belgium.

L'IBPT attend toujours le cadre réglementaire relatif aux opérateurs de téléphonie mobile à bord d'aéronefs qui a été rédigé en mai 2007 conformément à la décision de la CEPT et doit encore être publié.

En l'absence de ce cadre, l'autorisation provisoire octroyée à OnAir depuis le 7 août 2006 a été à nouveau prolongée d'un an.

### ***Objectifs***

Les autorisations pour les réseaux à ressources partagées (trunk et radiolocalisation) seront mises à jour en application de l'arrêté du 18 décembre 2009.

## 2.6. Fréquences

### Activités internationales

#### *Bilan*

#### *Radio Spectrum Policy Group (RSPG)*

Le “Radio Spectrum Policy Group” (RSPG) a poursuivi ses travaux au sein du sous-groupe RSPG/ERG créé en commun, qui se penche sur les nouveaux défis de la concurrence résultant d'une approche plus flexible de la gestion du spectre. Le groupe a continué de se pencher sur des méthodes d'attribution et de détermination des prix pour une utilisation du spectre plus réelle et sur le sujet de la « radio cognitive ».

Un avis sur le dividende numérique a également été approuvé le 5 novembre 2009. Cet avis était une contribution à la préparation par la Commission européenne de la proposition d'une approche UE commune, qui a été publiée fin octobre.<sup>2</sup> Ensuite, deux avis sur la coordination des intérêts du spectre UE ont été adoptés. Le premier avis analyse le processus de préparation et de négociation des Conférences mondiales des radiocommunications IUT précédentes et formule également des suggestions d'amélioration à l'avenir. Le second avis indique les principaux thèmes de l'ordre du jour CMR 12 susceptibles d'aborder les priorités et la politique UE.

Le 16 décembre, la CE a approuvé une décision qui amende la Décision 2002/622/CE relative à la création du RSPG. Cette décision modificative charge entre autres le RSPG de conseiller la Commission européenne concernant la préparation du plan pluriannuel de gestion du spectre et de proposition d'objectifs de gestion communs au Parlement européen et au Conseil.

#### *Comité du spectre radioélectrique (CSR)*

Le CSR a réalisé une évaluation de la Décision 2005/50/CE de la Commission européenne relative à l'harmonisation du spectre dans la bande de fréquences des 24 GHz en vue de l'utilisation limitée dans le temps par des systèmes radar à courte portée pour automobiles dans la Communauté (appelés en anglais « *automotive short-range radar* »).

---

<sup>2</sup> [http://rspg.groups.eu.int/documents/documents/opinions/rspg09\\_291\\_digitaldividend.pdf](http://rspg.groups.eu.int/documents/documents/opinions/rspg09_291_digitaldividend.pdf)

*systems* »). À cet effet, la CEPT s'est vue confier un mandat pour réaliser des études techniques pour lesquelles le rapport provisoire a déjà été remis.

Une nouvelle proposition de révision de l'annexe à la Décision 2006/771/CE de la Commission européenne concernant l'équipement à courte portée a été soumise fin 2009 au sein du CSR au vote des États membres de l'UE et a été adoptée. L'objectif est de revoir désormais chaque année l'annexe détaillée à cette décision.

En outre, le CSR s'est également penché sur un projet de décision relatif aux conditions d'utilisation harmonisées dans la bande de fréquences 790-862 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques (le dividende numérique).

Un troisième projet de version de la Décision sur les conditions d'utilisation harmonisées de services de communications mobiles à bord de navires (MCV) dans les bandes de fréquences GSM 900 et GSM 1800 dans les eaux territoriales a été examiné en détail et sera soumis cette année au vote des États membres UE au sein du CSR.

Le CSR a également accordé son attention à la Décision 2008/411/CE relative à la bande 3,4-3,8 GHz. Le secteur des satellites demande le développement de procédures de coordination entre les stations terrestres de satellites et le déploiement de réseaux large bande sans fil terrestres.

### ***Groupe de travail « Authorisations » du COCOM***

Ce groupe de travail conseille la Commission européenne pour l'introduction de services et systèmes paneuropéens et fait rapport à ce sujet au comité COCOM.

Concernant l'utilisation du GSM à bord de véhicules, un second projet de version de la recommandation CE pour l'utilisation des fréquences GSM900 et GSM1800 MHz à bord de navires (MCV) dans les eaux territoriales a été traité. Ce projet de version sera soumis en 2010 à l'approbation de la réunion COCOM.

La participation au groupe de travail a continué afin d'introduire des systèmes paneuropéens de services de satellites mobiles dans la bande 2GHz (MSS 2GHz) pour les nouveaux systèmes satellite hybrides avec une composante terrestre complémentaire qui seront introduits dans cette bande de fréquences 1980-2010/2170-2200 MHz. Les discussions sur ce sujet se focalisent désormais sur le suivi de l'implémentation des deux opérateurs sélectionnés et sur les possibilités d'application de la réglementation.

### ***Conférence européenne des Administrations des postes et des télécommunications (CEPT)***

Le service Gestion de fréquences a participé à plusieurs réunions de la CEPT comme la réunion plénière de l'ECC, le GT FM (*Frequency Management*), le GT RA (*Radio Affairs*), CPG, TG4, ..).

### ***Conférence régionale des radiocommunications 2006 (CRR-06)***

Après la Conférence régionale des radiocommunications CRR-06 à Genève et l'accord GE06 qui y a été atteint concernant le plan de fréquences pour la répartition des canaux de télévision numérique entre les pays participants, les travaux relatifs au régime transitoire se sont poursuivis (passage progressif des émetteurs analogiques aux émetteurs numériques). Plusieurs réunions avec les pays voisins ont été organisées à cet effet et l'IBPT y a également participé. Cette problématique doit évidemment être considérée dans un cadre international, compte tenu du dividende numérique et des différentes données de transition utilisées dans nos pays voisins.

## **Activités nationales**

### **Interfaces radio**

Les nouvelles versions (B3.1 (V2.1), B3.2 (V2.1) et B3.2 (V2.1)) de l'interface radio B3 pour les systèmes d'accès sans fil incluant les Radio Local Area Networks (WAS/R-LAN) qui déterminent les conditions dans lesquelles l'utilisation de cet équipement est autorisé sur le marché belge, ont été approuvées le 18 novembre 2009 par le Conseil et publiées sur le site Internet de l'Institut.

Une nouvelle interface radio II pour des applications liées à la sécurité pour des systèmes de transport intelligents (STI), incluant la communication véhicule-véhicule, véhicule-infrastructure et infrastructure-véhicule, qui détermine les conditions d'autorisation de l'utilisation de cet équipement sur le marché belge, a également été déterminée dans une décision du Conseil du 18 novembre 2009 et publiée sur le site Internet.

Dans le but de suivre les évolutions rapides du marché au niveau des équipements hertziens, la procédure de notification de nouvelles versions d'autres interfaces radio existantes s'est terminée; à savoir la notification relative aux interfaces E1, E2, E4, E6 jusque E16 et E18 jusque E29 concernant les faisceaux hertziens. Les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre ces équipements sont fixées par ces interfaces, de même que les bandes de fréquences sur lesquelles ces équipements peuvent fonctionner. La décision du 18 novembre 2009 contient par conséquent les règles qui doivent être prises en compte dans le cadre de l'établissement de faisceaux hertziens. Ces interfaces radio relatives aux faisceaux hertziens sont nécessaires pour éviter des brouillages préjudiciables aux radiocommunications et font partie du plan national de fréquences.

**Consultation à la demande du Cabinet du Ministre pour l'Entreprise et la Simplification concernant le projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 7 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM, de l'arrêté royal du 24 octobre 1997 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS-1800 et de l'arrêté royal du 18 janvier 2001 fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de troisième génération**

Les décisions de l'IBPT concernant la renonciation à la reconduction tacite des autorisations 2G ont été annulées par arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles du 20/07/2009. À la demande du Cabinet, une nouvelle consultation a été tenue fin 2009 sur un projet de version modifiant l'arrêté royal du 7 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM, l'arrêté royal du 24 octobre 1997 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS-1800 et l'arrêté royal

du 18 janvier 2001 fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de troisième génération.

### **Services mobiles terrestres**

Le planning des fréquences pour l'utilisation mobile privée a continué d'être élaboré.

La cellule technique « Services mobiles terrestres » a coordonné et attribué les fréquences pour de nombreux événements temporaires et plusieurs concerts organisés.

### **Dividende numérique**

Dans le cadre du CRC, il a été créé un groupe de travail qui a collecté les informations sur la problématique du dividende numérique dans un rapport dans le but de les transmettre aux autorités politiques. L'IBPT a rendu un avis au Ministre le 4 septembre 2009 sur le sujet, entre autres sur la base de l'étude citée.

### ***Objectifs***

La fonction du RSPG a été renforcée suite au nouveau cadre réglementaire européen. Le principal défi pour le RSPG en 2010 consiste à répondre aux attentes fixées ; cet aspect aura également un impact sur l'organisation du travail au sein du RSPG.

Le RSPG continuera d'assurer le suivi des travaux relatifs aux activités au sein du sous-groupe RSPG/ERG, qui se penche sur de nouveaux défis concurrentiels qui résultent d'une approche plus flexible de la gestion du spectre, de méthodes d'imputation et de détermination des prix pour une utilisation du spectre plus réelle et des travaux relatifs au thème de la « radio cognitive ».

En outre, le CSR continuera de se concerter sur l'évaluation de la Décision 2005/50/CE de la Commission européenne relative à l'harmonisation de la bande de fréquences des 24 GHz en vue de l'utilisation limitée dans le temps par des systèmes radar à courte portée pour automobiles (appelés en anglais « *automotive short-range radar systems* ») dans la Communauté. La CEPT s'est vue confier un mandat à cet effet pour réaliser des études techniques.

Les activités au sein du groupe de travail COCOM-AUTH créé concernant les sujets de services de communications mobiles à bord de navires (MCV) et les systèmes paneuropéens pour les services mobiles par satellites dans la bande 2 GHz (MSS 2GHz) se sont poursuivies.

Le service **Gestion des fréquences** s'occupe également de la mise à disposition, conformément à la Décision 2007/344/CE de la Commission européenne, des informations nécessaires dans le système communément appelé système EFIS, géré par le Bureau Européen des Communications (ECO) à Copenhague.

Le travail sur les coordinations internationales en général et concernant les résultats de la CRR-06 sur une réglementation transitoire (passer d'émissions de radiodiffusion analogique à des émissions de radiodiffusion numérique) et sur la concertation avec les pays voisins se poursuivra. Dans ce cadre, il faut surtout tenter de trouver une bonne solution pour le dividende numérique.

L'objectif est entre autres d'harmoniser annuellement les interfaces radio belges à l'annexe adaptée de la Décision 2006/771/CE de la Commission européenne en matière d'équipement à courte portée et au dernier état de la situation de la recommandation CEPT/ECR 70-03.

La cellule technique « Services mobiles terrestres » coordonnera le prochain semestre les fréquences et les attribuera pour d'innombrables événements temporaires et autorisations définitives. Une attention toute particulière sera entre autres consacrée aux nombreux besoins en fréquences qu'entraînera le Tour de France en 2010.

Le service gestion des fréquences fournira également le soutien et l'avis nécessaires pour rédiger les textes législatifs relatifs au futur cadre réglementaire pour les communications mobiles publiques (2G/3G/4G).

## 2.7. Équipements

### *Bilan*

Le service **Équipements** est chargé de contrôler la conformité des équipements hertziens et des équipements terminaux de télécommunications mis sur le marché belge. Ces équipements doivent répondre aux exigences de la Directive européenne 1999/5/CE – la directive R&TTE. Le service **Équipements** donne de plus amples informations sur l'application pratique de cette directive.

Le travail du service **Équipements** consiste à planifier et à exécuter des contrôles ciblés sur la conformité des équipements hertziens et terminaux de télécommunications. Ces interventions ne peuvent évidemment pas être complètes et systématiques et c'est la raison pour laquelle un échantillon est pris dans des régions spécifiques. Excepté la visite spontanée des magasins, des interventions ont également lieu sur les marchés publics. Les agents de l'IBPT se rendent sur les bourses afin d'informer les fabricants et les importateurs des nouvelles applications de la réglementation à observer.

L'inspection de recherche de l'Administration des Douanes et des Accises et les services de courrier internationaux actifs en Belgique font appel aux contrôleurs du service **Équipements** lorsqu'il y a des doutes sur la conformité des équipements hertziens et terminaux de télécommunications importés (souvent commandés par Internet). Les destinataires de ces équipements non conformes saisis sont avertis par écrit et sont priés de renoncer volontairement aux biens illégaux commandés.

Lorsque des équipements non conformes sont découverts lors de contrôles et si la personne responsable de la vente et/ou le fabricant peut être identifié, il/elle en est notifié(e). Lors de la notification, il est signalé quelles infractions sont constatées et des informations complémentaires sont fournies afin d'éviter les cas de non-conformité à la source. Les renseignements sont également envoyés aux autorités étrangères chargées de la surveillance du marché des équipements terminaux de télécommunications afin qu'elles prennent également les mesures nécessaires et qu'elles puissent ensuite éventuellement fournir des informations complémentaires à la firme concernée.

Il va de soi qu'il est étroitement collaboré avec les parquets et que si nécessaire, des informations complémentaires sont données sur notre législation spécifique. L'IBPT se concerta également avec d'autres services de police et de contrôle dans le cadre d'actions communes.

Le traitement des rapports de contrôle et des dossiers relatifs aux autorisations de détention générale fait également partie de la tâche quotidienne du service **Équipements**.

Le service **Équipements** prend aussi activement part à un certain nombre de réunions nationales et internationales.

### ***Objectifs***

En fait, les mêmes activités figurent au programme du premier semestre 2010.

L'IBPT est évidemment aussi associé aux discussions en vue de la préparation d'une révision éventuelle de la directive R&TTE. Ce dossier est scrupuleusement suivi.

Un certain nombre de spécifications d'interfaces radio sont préparées, tandis que d'autres seront adaptées, et ce, afin que ces interfaces radio correspondent le plus possible au développement technologique.

Les nouvelles interfaces radio belges sont publiées dans un format européen standardisé. L'objectif est également de transformer les interfaces radio existantes dans ce format.

L'IBPT continue de collaborer au projet du « *One Stop Notification* », qui a été lancé par la Commission européenne en collaboration avec les États membres.

Le nombre de demandes de notification parvenant à l'IBPT via le serveur OSN de la Commission européenne diminue considérablement. Cela peut s'expliquer par le nombre sans cesse croissant d'appareils de classe 1.

Cela permet de procéder davantage à la consultation de TCF (Technical Construction Files) pour ainsi vérifier si l'appareil satisfait bien à la norme standardisée applicable.

L'IBPT reste actif dans le cadre des réunions des TCAM, R&TTE ADCO, ABLE, EMC ADCO, ECC SRD MG, ETSI ERM<sup>3</sup>.

## 2.8. Numérotation

### *Bilan*

Une consultation sur les options politiques possibles au niveau de l'évolution des numéros géographiques a été lancée le 18 février 2009. Celle-ci a identifié et analysé un certain nombre d'options ainsi que leur impact. Une analyse complémentaire basée sur les réactions écrites a été menée et il a été décidé de demander plus d'informations détaillées auprès des opérateurs. Le Conseil doit encore prendre une décision à cet égard.

Une étude interne a été réalisée sur la gestion de la branche belge de la norme UIT X.509 concernant les Object Identifiers<sup>4</sup> (OID) pour les systèmes PKI<sup>5</sup>. Une synthèse contenant une proposition politique et une analyse juridique a été transmise au Ministre pour l'Entreprise et la Simplification.

Le respect de l'arrêté royal du 24 mars 2009 modifiant diverses dispositions de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros a continué de faire l'objet d'un suivi.

Une concertation a eu lieu avec les opérateurs concernant la problématique des blocs de numéros qui ne sont plus attribués à aucun opérateur mais dans lesquels un certain nombre de numéros restent néanmoins en service actif. Cette situation a atteint une croissance historique suite à la faillite de plusieurs opérateurs.

---

<sup>3</sup>TCAM : Telecommunication Conformity assessment and market Surveillance Committee  
R&TTE ADCO : R&TTE Administrative Cooperation  
ABLE: European Committee for Accredited Bodies and Laboratories in Electrotechnics.  
EMC ADCO : ElectroMagnetic Compatibility Administrative Cooperation  
ECC SRD MG : Electronic Communications Committee Short Range Devices Maintenance Group  
ETSI ERM : ETSI EMC and Radio Matters

<sup>4</sup> Un *Object Identifier* (OID) est une identification permettant de nommer un objet. L'espace OID est composé de noms attribués de manière hiérarchique où la « racine » est composée de trois « arcs »: 0: ITU-T, 1: ISO et 2: Joint-ISO-ITU-T.

<sup>5</sup>. Une infrastructure à clés publiques (ICP - Public Key Infrastructure) est un système par lequel la génération et la gestion des certificats numériques sont atteintes. L'application d'un PKI permet qu'un certificat géré par une autorité de certificat (AC) soit utilisé par son propriétaire par rapport à un autre individu. L'AC garantit l'intégrité et l'authenticité du certificat et se porte garant de l'identité du titulaire du certificat.

Une décision relative à l'approbation de la demande de Belgacom SA de transfert du bloc de numéros complet 09 332 de Telenet SA vers Belgacom SA a été adoptée.

Une communication relative à la politique de l'Institut visant à garantir l'accès non-discriminatoire aux numéros courts pour les services SMS et MMS à valeur ajoutée a été adoptée le 2 décembre 2009 par le Conseil après une consultation du marché. Cette Communication apporte une solution pragmatique à court terme pour (1) les nouveaux arrivants sur le marché qui veulent également accéder aux numéros courts SMS/MMS et pour (2) les acteurs existants qui souhaitent s'affilier par la suite lors d'une réservation.

Sur la base des réponses données dans le cadre de la consultation effectuée et d'une propre analyse ultérieure, un avis négatif a été donné sur le projet d'arrêté royal qui a été établi par rapport à la demande du Ministre pour l'Entreprise et la Simplification d'accorder une exception pour VTM au plan de numérotation SMS et MMS pour les services à valeur ajoutée.

Il va de soi que la gestion quotidienne du plan de numérotation, à savoir la réservation, l'attribution et le retrait de la capacité de numérotation et la surveillance requise a continué à être exécutée. De plus, des efforts ont été consentis afin d'améliorer l'exactitude des données dans la base de données de numérotation et d'augmenter la cohérence de la banque de données de référence centrale pour la portabilité des numéros.

#### ***Aspects relatifs à l'Internet « Naming » et « Addressing »***

À la demande du Cabinet du Ministre pour l'Entreprise et la Simplification, l'IBPT a rédigé un certain nombre de scénarios en matière de dispositif d'interception d'e-mail et d'URL et les a soumis pour consultation au secteur. Cette démarche a été réalisée dans le cadre d'une proposition de loi modifiant la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques par rapport au changement d'opérateur. Une analyse comprenant plusieurs propositions a été transmise au Ministre le 24 septembre 2009.

L'introduction de nouveaux noms de domaine de premier niveau génériques par l'ICANN a fait l'objet d'un suivi ainsi que l'évolution institutionnelle de l'ICANN, entre autres dans le cadre de l'interaction avec les autorités nationales. Le *High Level Group on Internet Governance*

coordonne l'opinion de l'Union européenne dans ce domaine. L'IGF (*Internet Governance Forum*) a également fait l'objet d'un suivi à la demande du Cabinet du Ministre. Le Conseil a formulé un avis sur le rôle de l'IBPT en cette matière.

### ***Aspects internationaux***

Le service **Gestion de la numérotation** a continué d'assurer la présidence du groupe de travail « *Numbering, Naming and Addressing* » de la CEPT/ECC. Des progrès ont été enregistrés en matière d'harmonisation des plans de numérotation en Europe, de numérotation pour la communication M2M et de la future évolution des numéros géographiques.

### ***Objectifs***

#### **Gestion du plan de numérotation**

Après consultation avec le secteur, l'IBPT souhaite faire un certain nombre de propositions visant à adapter l'arrêté royal Numérotation au niveau structurel pour, outre la garantie d'un accès ouvert aux numéros courts pour SMS/MMS, veiller à obtenir de nouvelles procédures de demande opérationnelles qui soient adaptées à ce type de numéros et d'exigences du marché. En outre, il y a lieu de démarrer le contenu opérationnel par le biais de procédures informatisées.

Il convient, en collaboration avec les opérateurs, d'élaborer une solution définitive pour les blocs de numéros qui ne sont plus attribués à aucun opérateur mais dans lesquels un certain nombre de numéros sont néanmoins en service actif.

Un projet de loi sera préparé afin de faciliter le passage à un autre Internet Service Provider pour le client en introduisant un dispositif d'interception e-mail / URL.

#### **Portabilité des numéros**

Il y a lieu de faire une analyse sur la manière dont laquelle l'obligation résultant de l'approbation de la nouvelle directive européenne doit être transposée au niveau opérationnel.

#### **Aspects relatifs à l'Internet « Naming » et « Addressing »**

L'introduction de nouveaux noms de domaine de premier niveau génériques par l'ICANN continuera de faire l'objet d'un suivi ainsi que l'évolution institutionnelle de l'ICANN, entre autres

dans le cadre de l'interaction avec les autorités nationales. La politique publique vis-à-vis de l'« *Internet Governance* » sera suivie par le biais du « *High Level Group on Internet Governance* ».

### **Aspects internationaux**

Le service **Gestion de la numérotation** continuera d'assurer la présidence du groupe de travail « *Numbering, Naming and Addressing* » de la CEPT/ECC.

### 3. SERVICE POSTAL

#### *Bilan*

##### **Niveau national**

L'IBPT a continué à suivre les aspects liés à l'obligation de déclaration et de licence et a lancé le cas échéant des procédures visant à mettre en demeure les entreprises qui refusent de se conformer à la réglementation. Dans ce cadre, il a poursuivi ses actions de sensibilisation.

Même si le régime des licences et déclarations va s'assouplir lors de la transposition de la 3<sup>ème</sup> directive postale, il est utile dans le contexte de pré-libéralisation totale du secteur, de veiller à maintenir ces obligations : elles permettent aux nouveaux entrants de se faire connaître et , le cas échéant, d'être protégé ou mis devant leur responsabilités par l'IBPT . Ce régime permet de s'assurer que les acteurs sur ce marché sont sérieux et conscients des droits et devoirs qui leur incombent.

Dans ce contexte, il est important de noter que la Cour d'Appel de Bruxelles a rendu un arrêt qui confirme que manifestement, l'obligation de déclaration et le respect des exigences essentielles par le législateur sont fondamentalement nécessaires pour permettre à l'IBPT, en tant que régulateur, d'exercer dans le cadre de l'exécution de la Directive postale un contrôle sur le marché postal et notamment pour garantir le respect des exigences essentielles par les opérateurs postaux au moyen de sanctions spécifiques. La Cour a également précisé que la définition des services postaux telle que reprise dans la loi belge est conforme à la Directive postale. Il s'agit là d'une décision qui est la bienvenue, car elle met enfin un point final à de nombreuses discussions et arguments mis en avant par des opérateurs express.

L'IBPT a veillé également au financement correct par le secteur postal du Service de médiation. Les procédures de mise en demeure ont été lancées pour les sociétés qui ont refusé de se conformer à la législation.

L'IBPT a entamé la vérification du respect des principes tarifaires repris dans la loi du 21 mars 1991 et dans l'arrêté du 11 janvier 1996 pour les tarifs de La Poste pour 2010.

Cette vérification se base sur le calcul pondéré d'un panier de tarifs de services postaux qui est soumis à des règles strictes, liées à l'inflation, en termes de variation. Le but de cette vérification correspond au principe qui veut que les services postaux restent, en moyenne, abordables.

En outre, l'IBPT a organisé une consultation publique le 12 novembre 2009 afin de comprendre la vision du secteur sur les tarifs spéciaux de La Poste, à savoir les tarifs facturés à la clientèle non résidentielle, aux expéditeurs d'envoi en nombre ou aux intermédiaires. Cette consultation a pour but d'apporter un éclairage sur la situation contractuelle et tarifaire des clients directs et des intermédiaires de La Poste.

Ensuite, l'IBPT analyse lui-même également en détail les nouveaux tarifs 2010 préférentiels et conventionnels susmentionnés et plus particulièrement les tarifs des envois postaux administratifs et de publipostage qui sont proposés par La Poste aux clients directs et aux intermédiaires (ou routeurs, ou encore *mailhandlers*).

L'IBPT a finalisé le calcul du coût du service universel 2007, pour lequel il est apparu qu'il n'y avait pas de charge inéquitable ou en d'autres termes, que le monopole dont jouit la Poste pour certains services postaux (dits réservés) lui permettait de couvrir les frais du service universel.

L'IBPT a soumis des propositions à La Poste pour la mise en œuvre d'un nouveau cadre pour la comptabilité analytique de La Poste ainsi que pour les modalités de calcul du coût net du service universel et ce en concertation avec ladite entreprise dans le cadre du groupe de travail ad hoc mis en place.

Une nouvelle enquête relative au service universel a été effectuée en octobre et novembre auprès des particuliers. Il s'agit d'une actualisation de l'enquête effectuée en 2006. Les résultats seront publiés durant le premier semestre 2010.

À la demande d'Eurostat, la collecte des statistiques 2008 s'est effectuée auprès des opérateurs de service universel détenteurs d'une licence.

L'Institut a fourni au Gouvernement une « expertise technique et légistique » dans le cadre de la transposition de la Directive 2008/06/CE en présentant plusieurs notes techniques sur des sujets tels que l'évolution du marché postal, le calcul du service universel, les tarifs, l'accès au réseau postal, les droits exclusifs, la désignation du prestataire de service universel, le contrôle de la qualité, etc...

L'IBPT a poursuivi la discussion sur l'élaboration d'un avant-projet d'arrêté royal déterminant les plafonds des dommages et intérêts dus par les opérateurs postaux en cas de responsabilité extracontractuelle de la perte, du vol, de l'avarie et/ou du retard d'un envoi postal au cours de l'exécution d'un service postal effectué dans le cadre d'un service public.

L'IBPT a transmis au Ministre un avant-projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la réglementation du service postal et plus particulièrement, pour ce qui concerne des envois postaux interdits au transport postal (matières dangereuses).

L'IBPT a répondu à diverses questions à propos de l'application de la réglementation en matière de boîtes aux lettres de particuliers.

Les mesures de qualité de La Poste ont été poursuivies via le système de mesure BELEX qui veille au contrôle des délais d'acheminement du courrier intérieur prioritaire et non prioritaire. Ces mesures sont effectuées par le bureau d'étude indépendant GfK Audimétrie, choisi par La Poste, mais sous contrôle de l'IBPT, comme stipulé dans le contrat de gestion entre La Poste et l'État.

### **Niveau européen**

L'Institut a continué de suivre les évolutions dans le cadre de l'application de la directive postale. Dans ce cadre, l'Institut a participé au « Postal Directive Committee » au cours des six derniers mois de 2009. Il s'agit d'un comité de concertation émanant des instances européennes auquel les États membres sont invités à participer pour faire part de leur avis sur des décisions envisagées par la Commission en matière postale. Il est courant d'avoir une représentation du Ministère mais aussi du régulateur, ce dernier ayant en charge la gestion et

le contrôle du marché. Une réflexion est en cours pour une collaboration plus étroite encore entre la Commission européenne et les régulateurs.

Le « Postal Directive Committee » suit également les discussions et les résultats des groupes de travail concernant la transposition de la troisième directive, l'échange d'informations, les relations UPU, la problématique de la TVA dans le secteur postal.

L'IBPT a également participé à trois workshops organisés par la Commission européenne portant sur les assignations, déclarations et licences, l'accès au réseau, les autorités réglementaires, le calcul du coût net éventuel du service universel, le suivi du marché et la protection des consommateurs.

En septembre 2009, la Commission européenne a publié deux études :

- « L'évolution du marché postal depuis 1997 » (étude d'Ita Consulting et de Wik consult);
- « Le rôle des régulateurs dans un marché postal compétitif » (Wik consult)  
([http://ec.europa.eu/internal\\_market/post/studies\\_en.htm](http://ec.europa.eu/internal_market/post/studies_en.htm))

L'IBPT a également assisté à la réunion plénière du CERP à Monaco. Les activités des groupes de projet y ont été expliquées: comptabilité des coûts et réglementation des prix, financement du service universel, protection de la consommation, statistiques, autorités réglementaires, développement durable, surveillance du marché, politique et service universel. Deux forums ont également été organisés sur les thèmes suivants: « Is there a need for quality of service measurement in a liberalised market? If yes: what should be measured and by whom? » et « Duties and responsibilities of NRAs in a liberalised market ».

Les rapports suivants ont été approuvés lors de la réunion plénière du CERP :

- « Cost Accounting and Price Regulation »
- « Regulatory Approaches on Consumer Relations »
- « National Regulatory Authorities »
- « CERP Quality of Service Report 2008 »
- « Implantation Guide – Universal Service »

Au sein du CERP, l'IBPT dirige également deux groupes de projet, à savoir le groupe « Market Supervision » (supervision du marché) et le groupe « Sustainable Development » (développement durable). L'IBPT est également membre du « Steering Group » de cette organisation.

### **Niveau mondial - UPU**

L'IBPT a participé aux travaux de l'UPU lors de la session du Conseil d'Administration qui s'est tenue en novembre 2009.

Dans le cadre du groupe de projet « Réforme de l'Union » dont il assume la présidence, l'IBPT a été chargé de présenter un projet de restructuration de l'Union.

Une étude concernant les implications juridiques du statut de l'UPU et de ses activités extrabudgétaires est en cours au sein de l'IBPT avec la collaboration d'une université belge.

Par ailleurs, le groupe de projet « Actes de l'Union » s'est penché sur le projet de maquette du Règlement général de l'UPU et sur une révision globale des Actes de l'Union au regard de la légistique formelle.

L'IBPT a participé à l'assemblée du CA concernant le service universel, les frais terminaux et en particulier les aspects réglementaires relatifs à cette problématique.

L'IBPT a participé également aux travaux relatifs à la Planification stratégique mondiale et au Développement durable.

Enfin, le processus de ratification des Actes du Congrès de Genève a été poursuivi. Le dossier a été transmis au Ministre compétent.

## ***Objectifs***

### **Niveau national**

L'IBPT assistera le gouvernement sur le plan technique dans la transposition de la Directive 2008/06/CE en droit belge. À la demande du gouvernement, l'avant-projet approuvé par le

Conseil des ministres le 17 décembre 2009 sera le cas échéant adapté à l'avis du Conseil d'Etat. L'IBPT formulera également de sa propre initiative un avis sur le projet et débutera les travaux nécessaires à l'exécution des arrêtés royaux d'exécution.

L'IBPT continuera en 2010 à suivre les aspects liés à l'obligation de déclaration et de licence sur la base de la législation actuelle. Les nouvelles règles basées sur la transposition de la troisième directive entreront en vigueur le 31 décembre 2010. L'IBPT poursuivra ses actions de sensibilisation.

L'IBPT s'assurera du financement correct par le secteur du Service de médiation pour le secteur postal. Les procédures de mise en demeure se poursuivront au cas où des sociétés refuseraient de se conformer à la législation.

L'Institut se tiendra à la disposition du gouvernement pour une assistance technique dans la préparation du cinquième contrat de gestion entre La Poste et l'Etat.

L'IBPT rédigera le rapport concernant le contrôle des délais d'acheminement pour le courrier égrené intérieur prioritaire, les envois postaux recommandés intérieurs, les colis postaux égrenés intérieurs et la poste aux lettres égrenée transfrontière entrante prioritaire, y compris les mesures correctrices de La Poste.

L'Institut contrôlera également le respect des critères en matière de satisfaction de la clientèle.

L'IBPT finalisera le calcul du coût de SU 2008 et entamera le calcul du coût du service universel pour l'année 2009.

Le respect des principes tarifaires repris dans la loi du 21 mars 1991 et dans l'arrêté du 11 janvier 1996 pour les tarifs de La Poste pour 2009 devra être vérifié. L'IBPT établira, en concertation avec La Poste, un nouveau cadre pour la comptabilité analytique de La Poste ainsi que pour les modalités de calcul du coût net de SU.

Le projet d'allocation des coûts fixes dans la comptabilité analytique de La Poste fera l'objet de simulations d'application chiffrée.

L'IBPT publiera les résultats de l'enquête relative au service universel auprès des particuliers.

L'IBPT continuera de suivre la problématique des boîtes aux lettres de particuliers.

### **Niveau européen**

L'Institut continuera à participer activement aux réunions du Postal Directive Committee ou à d'autres réunions organisées par la Commission européenne (Workshops).

L'Institut continuera également à participer activement aux activités du CERP afin qu'il puisse pleinement assumer son rôle dans le processus de libéralisation et de contrôle du marché. L'IBPT assumera sa présidence des deux groupes de projet (Marché/Supervision et Développement durable) de manière correcte. Cette coopération européenne a été renforcée dans la nouvelle Directive postale car la nouvelle directive stipule explicitement que les autorités réglementaires nationales collaborent étroitement au sein des organismes existants appropriés et s'assistent mutuellement pour l'application de la directive postale. Dans ce cadre, l'IBPT réfléchira activement à la réforme du CERP en tant que membre du Steering Group du CERP.

L'IBPT participera activement aux travaux de la prochaine Plénière du CERP à Cracovie en mai 2010.

### **Niveau mondial**

Au cours du premier semestre, l'IBPT participera aux travaux de l'UPU, en particulier du Conseil d'Administration et à la Réforme de l'Union dont il assure la présidence.

En ce qui concerne le groupe de projet « Actes de l'Union », l'IBPT poursuivra ses travaux en matière d'amélioration des Actes.

L'étude concernant les implications juridiques du statut de l'UPU et des activités extrabudgétaires de l'UPU sera finalisée au niveau de l'IBPT afin de la présenter aux prochaines réunions du Groupe de projet « Réforme de l'Union ».

## 4. Service CTR Télécoms

### 4.1. NCS – Contrôle des utilisateurs d’ondes hertziennes

#### *Bilan*

Le NCS est un service opérationnel dont l’essentiel des missions consiste à garantir la pureté du spectre électromagnétique.

Les dossiers gérés peuvent être regroupés dans les catégories principales suivantes:

- le traitement des plaintes des utilisateurs du spectre radioélectrique;
- le contrôle préventif des utilisateurs radio privés et professionnels;
- la surveillance de la bonne utilisation des radiocommunications lors de grands événements publics impliquant l’utilisation intensive du spectre des fréquences;
- la collaboration avec les parquets et les services de police.

Au total, 1 187 dossiers ont été traités au cours du second semestre 2009.

Depuis l’arrêt de la Cour constitutionnelle du 15 janvier 2009, l’autorité fédérale n’est plus compétente pour établir des normes de rayonnement et pour réaliser des contrôles en la matière. L’IBPT ne procède donc plus à des mesures. Durant le second semestre 2009, des discussions ont eu lieu avec les Régions afin de se pencher sur la possibilité d’établissement d’accords de coopération entre les niveaux fédéral et régionaux (voir point 2.5).

En ce qui concerne la radiodiffusion, le NCS poursuit sa collaboration avec les instances régulatrices communautaires et a effectué plusieurs missions d’expertise à la demande de celles-ci.

Une première série de tests sur les réseaux Wi-Fi a été effectuée, indiquant qu’environ 65% des réseaux Wi-Fi mesurés disposent d’un minimum de cryptage (évitant ainsi une utilisation indésirée du réseau). Pour ce faire, il est vérifié depuis la voie publique quels réseaux Wi-Fi sont présents. Il peut également être constaté si le réseau dispose d’une protection radio. Il n’est pas nécessaire que l’IBPT tente de se connecter à un réseau. En réalisant ces tests, l’IBPT souhaite offrir un service à la population. L’utilisation du Wi-Fi est en effet largement répandue et de

nombreux utilisateurs ne sont pas suffisamment conscients du fait que des tierces personnes pourraient faire un mauvais usage de leur accès Internet.

Toutes les tâches opérationnelles concernant le bon fonctionnement du service, telles que la réalisation des achats et la modernisation des moyens de contrôle, ont par ailleurs suivi leur cours.

Enfin, les responsables du service ont participé aux groupes de travail internationaux suivants:

- *CEPT/ERC/WGFM-PT22 (Monitoring)*

Ce groupe de travail réunit les départements techniques en charge de contrôle du spectre et de monitoring dans le but de standardiser les procédures de mesures, d'effectuer des campagnes de mesures à la demande d'autres instances de la CEPT, et d'échanger des informations techniques.

- *CEPT/RAI (Enforcement)*

Ce groupe de travail européen réunissant les instances en charge du contrôle du marché et du contrôle du spectre édicte des règles communes et favorise l'échange d'informations entre les pays membres.

- *Comité RAINWAT (Maritime)*

Rainwat traite de la réglementation relative à l'utilisation des radiocommunications sur les voies de navigation intérieure. Un accord est conclu entre les 17 pays où les radiocommunications sur les voies de navigation intérieure sont réglées selon les dispositions de l'accord. La Belgique est le dépositaire pour l'accord en question.

- *CEPT/WGFM-PT46 (Maritime)*

PT46 est un groupe de travail qui traite la réglementation en matière de radiocommunications en mer. Ce groupe de travail se compose de plusieurs pays CEPT.

### ***Objectifs***

Le noyau du travail pour le semestre à venir portera sur les dossiers en cours, tels que repris dans les quatre catégories susmentionnées. La participation aux groupes de travail internationaux se poursuivra également.

Un accent particulier sera en outre mis sur les points suivants:

**a. Bandes aéronautiques**

Des discussions sont en cours avec Belgocontrol dans le but que l'IBPT effectue des mesures préventives dans les bandes aéronautiques.

**b. Contrôles sur la sécurité des réseaux Wi-Fi**

Ceux-ci se poursuivront.

Dans le courant de 2010, l'IBPT développera également des recommandations susceptibles de stimuler l'utilisation sûre de l'Internet local sans fil.

**c. Contrôle des réseaux de télédistribution**

En cas de perturbation due à un rayonnement du réseau de télédistribution, la cause sera recherchée, avec une attention plus particulière pour les installations intérieures défectueuses.

**d. Mesures de rayonnements**

Les discussions avec les Régions se poursuivront.

Des discussions susceptibles d'aboutir à la poursuite des mesures par l'IBPT sont en cours avec la Région flamande.

**e. Secteur maritime**

**Le NCS s'occupera de l'organisation, la coordination et la participation au Belgian Boat Show 2010 (6-14 février 2010).**

Cela fait maintenant plusieurs années que l'IBPT participe au Belgian Boat Show. Le secteur maritime est un secteur florissant et représente un « client » important pour l'IBPT. Pour ce secteur, l'IBPT est responsable de la délivrance des autorisations. En outre, l'IBPT organise les examens et délivre ensuite les certificats d'opérateur. Au niveau international, l'IBPT participe aux réunions internationales tant pour la navigation sur les voies de navigation intérieure qu'en mer.

Le Show en question offre à l'IBPT l'opportunité de rendre service à ses « clients » en s'adressant au public concerné et en répondant aux nombreuses questions qui y sont posées. Les services de l'IBPT présentent de manière professionnelle au public les

connaissances et l'investissement de l'Institut, investissement qui profite à l'image de marque de l'IBPT.

#### **f. Formation**

Au vu de l'évolution rapide des nouvelles technologies, un besoin en formations techniques se fait sentir au sein du NCS. C'est pourquoi, au premier semestre 2010, les responsables du NCS analyseront les besoins en formations techniques de leur personnel en vue de l'organisation d'une formation visant à la mise à jour des connaissances techniques.

Une collaboration avec les universités belges est envisagée pour disposer de formations pointues sur mesure avec les départements télécoms des facultés d'ingénieurs.

## **4.2. Mise en application du service universel**

### **4.2.1. Composante sociale du service universel**

#### **4.2.1.1. Gestion de la base de données relative aux bénéficiaires des tarifs sociaux**

##### ***Bilan***

La cellule « TTS » en charge de la gestion de la base de données relatives aux bénéficiaires des tarifs téléphoniques sociaux traite toutes les demandes d'octroi des tarifs sociaux pour lesquelles notamment les données de la Banque Carrefour pour la Sécurité sociale ne sont pas suffisantes pour conclure que le demandeur répond bien aux conditions de l'article 22 de l'annexe à la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

Au cours du deuxième semestre 2009, près de 13 200 demandes de tarif téléphonique social auront nécessité l'intervention de l'Institut, parmi lesquelles:

- environ 4 200 ont débouché sur l'obtention du droit de bénéficier du tarif social;
- environ 2 800 demandes ont été refusées.

Les autres demandes ont été clôturées automatiquement (6 200) parce que le demandeur n'a pas renvoyé les documents nécessaires dans les quatre mois.

En outre, la procédure de vérification systématique des dossiers de plus de deux ans s'est poursuivie à un rythme plus important durant le semestre écoulé. Plus de 40 000 anciens dossiers ont ainsi été vérifiés depuis la mi-mai 2008.

### ***Objectifs***

L'Institut poursuivra les démarches nécessaires pour faire avancer le projet d'automatisation de la procédure de demande d'octroi du tarif social.

#### ***4.2.1.2. Autres questions en rapport avec la composante sociale du service universel***

##### ***Bilan***

Les différentes procédures contre l'État belge concernant le financement de la composante sociale sont toujours en cours à la date de publication du présent rapport.

En outre, un recours en annulation devant la Cour d'Appel de Bruxelles a été introduit par Belgacom et Belgacom Mobile le 6 juillet 2009 contre la décision du Conseil du 22 avril 2009 concernant la méthodologie de répartition des frais relatifs à la base de données de la composante sociale du service universel des télécommunications ainsi que sur les éléments de calcul spécifiques aux années 2006 et 2007.

### ***Objectifs***

L'Institut s'attèlera durant le premier semestre 2010 à préparer la transposition de la nouvelle directive « Service universel ». Cette transposition tiendra compte le cas échéant de l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes portant sur le régime belge de financement de la composante sociale du service universel, toujours attendu. L'Institut réitérera à l'occasion de la transposition les propositions qu'il a faites dans le passé afin d'améliorer la praticabilité et l'utilité pour les bénéficiaires du régime de la composante sociale.

#### ***4.2.2. Contrôle des autres obligations de service universel***

##### ***Bilan***

Des tests des délais de réponse aux appels vers les services avec intervention d'un standardiste ont encore été effectués à des périodes et heures différentes auprès de l'opérateur chargé du

service universel afin d'avoir une vision de l'évolution de la qualité de ce service sur l'ensemble de l'année.

Les réunions avec le Cabinet en vue de modifier la législation sur les annuaires en tenant compte de l'évolution du secteur et des habitudes des consommateurs se sont poursuivies.

Le rapport sur l'exécution du service universel en 2008 a été publié en octobre 2009.

Les travaux en vue de la fixation d'une méthodologie afin de déterminer le facteur de correction « a » dans la formule du price cap ont été entamés.

### ***Objectifs***

Préparer une méthodologie de contrôle en fonction des nouvelles directives européennes sur le service universel ;

Effectuer des contrôles visant à identifier les opérateurs qui n'offrent pas la possibilité à ses abonnés d'obtenir le tarif social ;

Assurer le suivi du rapport sur l'exécution du service universel en 2009, dans lequel l'Institut émettait le souhait de mener un débat global sur le contenu du service universel mais également sur les critères de qualité imposés aux prestataires des composantes de service universel ;

Finalisation du projet « *price cap* », préparation des arrêtés fixant le facteur de correction et les coefficients de pondération à appliquer aux prestations intervenant dans le panier tarifaire.

### **4.2.3. Modifications du cadre européen**

#### ***Bilan***

La nouvelle directive « Service universel » a été publiée le 18 décembre dernier, donnant aux États membres la date du 25 mai 2011 comme délai pour la transposition en droit national.

### ***Objectifs***

L'Institut se consacrera à la préparation de la transposition en droit belge de la nouvelle directive. À cette occasion, il souhaite mener un débat global sur le contenu du service universel.

## **4.3. Attention pour les intérêts des utilisateurs**

### **4.3.1. Contrôle des obligations des opérateurs**

#### ***Bilan***

Le contrôle de l'exactitude de l'adaptation régulière des informations fournies par les opérateurs relatives aux tarifs appliqués ainsi que leur conformité avec celles figurant sur les publicités et les sites Internet des opérateurs s'est poursuivi, cette tâche de contrôle des données figurant dans le simulateur tarifaire fait dorénavant partie des activités routinière du service.

Un effort particulier a été consenti pour veiller au respect de l'article 136 de la loi qui impose aux opérateurs de conclure un protocole avec le service de médiation. Tout retard dans la conclusion du protocole par les nouveaux opérateurs fait maintenant l'objet d'un suivi par le service contrôle.

#### ***Objectifs***

Procéder à l'analyse de manquements constatés dans l'application par certains opérateurs des obligations qui leur sont imposées par les dispositions relatives au chapitre III « Protection des utilisateurs finals » de la loi.

Ces cas seront soumis au nouveau Conseil de l'Institut durant le premier semestre afin de décider d'éventuelles mesures à prendre.

### **4.3.2. Simulateur tarifaire**

#### ***Bilan***

Depuis le lancement du simulateur tarifaire avec ses modules de téléphonie fixe, de téléphonie mobile et d'accès à Internet, l'Institut travaille en collaboration avec le secteur sur un quatrième

module de simulation, qui est celui des offres tarifaires groupées, plus couramment appelées « *bundles* ».

De nombreux éléments de réflexion sont apparus pendant la mise en place de ce module. Les nombreuses spécificités et les divergences entre les offres tarifaires du marché ont contraint l'Institut à postposer le lancement du module afin d'avoir un outil le plus complet possible, mais aussi le plus respectueux des besoins des consommateurs en la matière.

Depuis l'ouverture du simulateur au public, plus de 230 000 simulations ont été réalisées dont 39 % en broadband/Internet, 39 % en téléphonie mobile et 22 % en téléphonie fixe.

### ***Objectifs***

Le quatrième module de simulation, à savoir celui concernant les tarifs « *bundle* », est toujours en phase de développement et sera soumis à nouveaux aux tests des opérateurs. Cette application devrait être accessible aux consommateurs dans le courant du premier semestre 2010.

## **4.4. Services d'urgence – Écoutes téléphoniques**

### **4.4.1. Services d'urgence: accessibilité et identification de la ligne appelante**

#### ***Bilan***

La fourniture de l'identification de la ligne appelante aux services d'urgence qui offrent de l'aide à distance pour lutter contre les appels malveillants doit se faire à l'aide de mesures conformes à l'arrêté ministériel du 4 juin 2007 fixant les mesures administratives et techniques afin de permettre aux services d'urgence de lutter contre les appels malveillants. En 2008, Télé Accueil (107), Tele-Onthaal (106) et Telefonhilfe (108) ont introduit des dossiers dans ce sens et ils ont été estimés conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 juin 2007 et ces systèmes ont dès lors pu être activés.

Dans le courant du second semestre de 2009, Télé Accueil (107), Tele-Onthaal (106) et Telefonhilfe (108) ont fait part d'un certain nombre de difficultés à l'IBPT. Dans ce cadre, l'IBPT a organisé une réunion informative avec les services d'urgence concernés et Belgacom. Les informations communiquées ci-après par Belgacom aux services d'urgence et les mesures prises ont résolu les difficultés signalées.

Pour les services d'urgence qui offrent de l'aide sur place (112, 100 et 101), la loi du 18 mai 2009 portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques (MB du 4 juin 2009) a introduit une disposition à l'article 107 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques afin d'également leur permettre de prendre des mesures comparables contre les appels malveillants ainsi que les services d'urgence qui proposent de l'aide à distance.

### ***Objectifs***

Se concerter avec les services d'urgence concernés sur les modalités de fonctionnement des systèmes à prendre en considération et élaborer l'arrêté d'exécution nécessaire afin que les services d'urgence qui offrent de l'aide sur place (112, 100 et 101) puissent activer des systèmes pour la lutte contre les appels malveillants.

L'Institut doit continuer à traiter les dossiers introduits par d'autres services d'urgence comme déterminé par l'arrêté ministériel du 4 juin 2007 afin que ces services d'urgence puissent également avoir accès à l'identification de la ligne appelante pour lutter contre les appels malveillants.

### **4.4.2. Services d'urgence: implémentation de la série de numéros européenne**

#### **116XYZ**

### ***Bilan***

Le 15 février 2007, la Commission européenne a adopté la Décision C (2007) 249 sur la réservation de la série nationale des numéros commençant par « 116 » pour des services à valeur sociale harmonisés.

Le numéro 116000 pour la ligne d'urgence pour les enfants disparus a été attribué à Child Focus et reconnu comme numéro d'urgence. Les numéros 116111 et 116123 attribués pour l'assistance morale et les services écoute-enfants n'ont pas été attribués en Belgique : les services d'urgence ne se sont pas montrés intéressés par ces numéros car il a été stipulé comme condition pour leur attribution, que les services d'urgence devraient abandonner leur numéro à trois chiffres national après une période de transition.

La décision 2009/884/CE de la commission du 30 novembre 2009 modifiant la décision 2007/116/CE concernant l'introduction de numéros réservés complémentaires commençant par « 116 », introduit entre autres le numéro 116006 comme numéro pour une ligne d'assistance téléphonique pour les victimes de la criminalité.

### ***Objectifs***

L'Institut continuera à suivre l'application du numéro 116000 comme numéro d'urgence en Belgique.

L'IBPT examinera plus avant l'intérêt éventuel suscité par les numéros 116006, 116111 et 116123.

### **4.4.3. Identification des cartes prépayées sur les réseaux mobiles**

#### ***Bilan***

Suite à la publication le 27 juillet 2007 au Moniteur belge de l'arrêté ministériel du 4 juin 2007 fixant les mesures administratives et techniques afin de permettre aux services d'urgence de lutter contre les appels malveillants, la clarté a été faite sur les mesures que les services d'urgence offrant de l'aide à distance peuvent prendre en matière d'appels malveillants.

La loi du 18 mai 2009 portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques a introduit une disposition similaire dans la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, pour les services d'urgence offrant de l'aide sur place.

L'identification des cartes prépayées pourra être réexaminée en 2010 grâce entre autres à la priorité accordée en 2009 à la résolution de la problématique de la localisation des appels d'urgence mobiles.

### ***Objectifs***

Au cours d'une réunion avec les services d'urgence offrant de l'aide sur place, il a été signalé qu'une première action pouvant produire rapidement de l'effet consiste à introduire les diverses données d'identification dans la base de données consultée par ces services d'urgence lors d'appels d'urgence mobiles, au départ de cartes prépayées qui sont déjà connues des opérateurs mobiles. L'Institut discutera de cette possibilité avec les opérateurs mobiles.

Il sera également vérifié si des mesures basées sur l'article 107, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques sont envisageables.

L'Institut délibérera avec les opérateurs mobiles de la méthode et du calendrier pour réaliser l'identification de cartes prépayées pour lesquelles les opérateurs mobiles ne disposent d'aucune donnée d'identification.

À titre de parenthèse, il convient de faire part de l'expérience bulgare en termes de chasse aux cartes prépayées anonymes ; la législation a été revue afin d'interdire les cartes prépayées pour lesquelles aucune identification de son utilisateur n'est renseignée ; les titulaires de cartes prépayées anonymes ont un certain délai pour se présenter en personne chez l'opérateur ou dans un bureau de poste afin de s'identifier. À défaut, la carte SIM ne pourra plus émettre des appels mais seulement en recevoir pendant un délai supplémentaire avant d'être définitivement coupée. La mise en pratique de cette mesure s'avère toutefois laborieuse, notamment dans les régions rurales éloignées de tout où seuls les téléphones mobiles sont un moyen de communication et où aucun magasin ou bureau de poste n'est disponible.

#### **4.4.4. Localisation des appels d'urgence des services mobiles et nomades, service et localisation SMS pour les malvoyants et les malentendants**

### ***Bilan***

a. *Localisation des appels d'urgence mobiles*

L'arrêté royal du 27 avril 2007 portant des dispositions pour la fourniture de données de localisation pour des appels d'urgence émanant de réseaux mobiles conformément à l'article 107, § 3, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques est paru au Moniteur belge le 12 juillet 2007. Cet arrêté royal vise l'implémentation d'une procédure unique et ferme à l'aide de laquelle les opérateurs mobiles transmettent les données de localisation d'un appel mobile aux services d'urgence.

En 2008, un groupe de travail rassemblant les opérateurs concernés, les services d'urgence et l'Institut a élaboré une solution technique. En 2008, un groupe de travail ad-hoc localisation rassemblant les opérateurs concernés, les services d'urgence et l'Institut s'est rassemblé plusieurs fois au cours du second semestre de 2008 et a élaboré une solution technique.

Un certain nombre de modalités, en particulier le financement, ont été élaborées plus avant, mais la base légale à cet effet est introduite par la loi du 18 mai 2009 portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques ; lors de la rédaction des arrêtés d'exécution nécessaires, l'on s'est heurté à un certain nombre de difficultés qui ont ralenti le travail légistique.

b. *Localisation d'appels d'urgence nomades au moyen de services basés sur la technologie IP*

Le 27 novembre 2007, l'IBPT a publié la communication des ministres compétents relative à l'interprétation de la notion de « numéros géographiques nationaux E.164 spécifiques réservés à l'Institut pour une utilisation nomade » visée à l'article 43, alinéa 4, de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros.

Cet article 43 a été modifié par l'arrêté royal du 24 mars 2009 modifiant diverses dispositions de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros (M. B. 22/04/2009): toutes les restrictions de portabilité de numéros géographiques de et vers

des services nomades ont été abrogées. Ce qui intensifie encore plus le problème de la localisation des services nomades pour les services d'urgence.

Cette communication précitée a eu pour conséquence que les opérateurs offrant des services nomades ont demandé de créer un groupe ad hoc qui traiterait de la question de la localisation de ce type de services nomades.

D'autre part, l'on s'attend à ce que la révision du cadre réglementaire européen entraînera de toute façon un certain nombre de modifications et d'actions pour la réalisation et la production de données de localisation par les opérateurs et les services d'urgence.

Jusqu'à présent, la priorité a cependant été donnée à la localisation des appels d'urgence mobiles.

c. *Service SMS et de localisation pour les malentendants ou les malvoyants*

En 2008, il a de nouveau été demandé s'il était possible d'établir un service de communication par SMS avec les services d'urgence pour les malvoyants ou les malentendants. Ce service fait partie des questions prioritaires qui occupent les services d'urgence.

L'IBPT a vérifié si les services de SMS annoncés pour atteindre les services d'urgence en Grèce, au Luxembourg, en Pologne et en Suède fonctionnent effectivement. Il ressort des renseignements obtenus que dans le meilleur des cas, la communication ne soit possible qu'à l'aide de SMS standard ; le manque de communication en temps réel et les données de localisation sont les raisons invoquées pour ne pas utiliser de tels systèmes comme canal de communication pour les appels d'urgence.

### ***Objectifs***

Dans le cadre de l'implémentation des arrêtés d'exécution susvisés, l'Institut coordonnera les appels d'urgence mobiles avec le groupe de travail ad-hoc localisation.

En raison de la progression du travail au niveau de la localisation des appels d'urgence mobiles et de la modification du cadre réglementaire européen, l'Institut ne pourra démarrer que plus tard en

2010 les travaux pour la localisation des appels d'urgence nomade à l'aide des services basés sur la technologie IP.

Il sera ensuite examiné s'il est possible de mettre sur pied un service de communication par SMS avec les services d'urgence pour les malvoyants ou les malentendants.

#### **4.4.5. Écoute téléphonique - Interception légale de communications électroniques**

##### ***Bilan***

L'Institut a poursuivi sa collaboration avec le service de la Politique criminelle du SPF Justice.

Concernant les obligations au niveau de l'interception légale, l'arrêté royal du 9 janvier 2003 portant exécution des articles 46bis, §2, alinéa 1er, 88bis, §2, alinéas 1<sup>er</sup> et 3, et 90quater, §2, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle ainsi que l'article 109ter, E, §2, de la loi du 21 mars 1991, est toujours en vigueur car les anciennes dispositions de l'article 109ter, E, §2, de la loi du 21 mars 1991 ont été reprises dans la loi du 13 juin 2005, entre autres à l'article 127.

Le projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 9 janvier 2003 parcourt toujours actuellement la procédure législative.

Ce n'est que lorsque les modalités d'exécution au niveau du Code d'instruction criminelle seront fixées que l'Institut pourra déterminer quelles règles d'exécution sont nécessaires conformément à l'article 127 de la loi.

L'Institut a participé aux réunions de la plateforme nationale de télécommunications des services judiciaires et de police au cours du second semestre de 2009.

L'Institut a assuré le suivi, l'adaptation et la transmission de la liste des « cellules de coordination Justice » des opérateurs au service de la Politique criminelle du SPF Justice.

##### ***Objectifs***

L'Institut continuera à participer aux réunions de la plateforme nationale de télécommunications des services judiciaires et de police. L'IBPT fournira à cette plateforme le soutien technique nécessaire en matière de communications électroniques.

Les modifications prévues à l'arrêté royal du 9 janvier 2003 contraindront l'Institut à mener une campagne étendue auprès des opérateurs dès que ces modifications entreront en vigueur afin de réunir les données requises des « cellules de coordination Justice » dans ce nouvel arrêté royal.

L'Institut fournira une expertise pour la transposition de la directive de rétention des données par les opérateurs de télécommunications qui devra aboutir pour la présidence belge de l'Union européenne. Couplée à la transposition se pose le problème du coût de la rétention et de l'exploitation des données en question par les opérateurs lors d'un réquisitoire ou d'une demande provenant des autorités judiciaires ; l'Institut prendra en charge la conception d'un référentiel de coût pour permettre au SPF Justice de mieux cadrer les factures que lui adressent les opérateurs téléphoniques.

#### **4.5. Sécurité des réseaux**

Outre les compétences que lui accorde la législation, l'IBPT a un rôle d'interface privilégiée avec les opérateurs télécoms. Cette valeur ajoutée est mise à profit dans un rôle de coordination entre d'une part les autorités et organismes s'occupant de la sécurité des réseaux et d'autre part les opérateurs qui sont les premiers concernés par de tels problèmes. Un problème affectant un opérateur ou même le réseau privé d'une entreprise peut affecter l'ensemble du réseau, tant les interconnexions sont importantes. À ce titre, la présence active de représentants de l'Institut à différents forums, réunions et instances (inter)nationales est importante.

#### ***Bilan***

Suite à l'apparition de la pandémie de grippe, le centre gouvernemental de coordination des crises a activé sa cellule Ecosoc chargée de coordonner la mise en place des mesures nécessaires pour limiter l'impact socio économique d'une éventuelle généralisation de l'épidémie. L'Institut a participé aux travaux de cette cellule.

Des représentants de l'Institut ont participé à la préparation de la législation destinée à assurer la transposition de la directive européenne sur les infrastructures critiques. Cette préparation est coordonnée au sein du SPF Intérieur par le centre gouvernemental de coordination des crises.

Un projet d'arrêté royal pris en application de l'article 106 de la loi visant à désigner les opérateurs chargés de collaborer à la défense civile et à la Comixtelec a été préparé et est en cours de consultation auprès des administrations concernées ; il sera proposé à l'approbation des autorités dans le début du prochain semestre.

Les représentants de l'Institut ont activement participé aux réunions du conseil d'administration de l'agence « European Networks and Information Security Agency » (ENISA) et à l'élaboration du plan de travail de l'agence pour 2010.

Des représentants de l'IBPT ont participé aux travaux du « groupe de travail Communications Électroniques » (GT TEL) du « *Civilian Communications Planning Committee* » (CCPC) de l'OTAN et du CCPC même. La Belgique fait partie du « *Training Team CCPC* » qui s'occupe de l'organisation du symposium de formation du CCPC en mars 2010. Un représentant de l'IBPT est président du CCPC WGTEL depuis juin 2008 pour une période de trois ans, et participe à ce titre aux réunions qui garantissent la coordination des différents « *Planning Boards* » et « *Committees* » du planning d'urgence civil de l'OTAN.

La réflexion sur la continuité du fonctionnement des réseaux publics de communications électroniques en cas de crise (« *Business Continuity Plannings* ») s'est poursuivie. Cette réflexion est étroitement liée à la protection des infrastructures belges critiques et rejoint la publication de la Directive européenne en décembre 2008 sur la protection des infrastructures européennes critiques. L'IBPT a poursuivi la concertation avec la cellule de crise du SPF Economie afin de déterminer le rôle de l'IBPT dans la gestion des problèmes relatifs au maintien de la continuité du fonctionnement des réseaux publics de communications électroniques en cas de crise.

L'IBPT a pris une part active aux réunions de la plate-forme de concertation pour la sécurité de l'information et du réseau des autorités belges (« BelNIS »).

### ***Objectifs***

Durant le premier semestre de 2010, l'Institut a l'intention de développer les actions suivantes :

- Superviser le déploiement du CERT national que Belnet a été chargé de mettre sur pied en concertation avec Fedict ;
- Soumettre au Cabinet le projet finalisé d'arrêté royal à prendre en application de l'article 106 de la loi relative aux communications électroniques du 13 juin 2005 ;
- Suivre les travaux de transposition de la directive européenne sur les infrastructures critiques en matière d'énergie et de transport compte tenu de la transversalité de l'ICT et donc des communications électroniques ;
- Décrire les besoins en matière de sécurité des moyens de communications électroniques de la population belge en collaboration avec les acteurs et les experts des autorités concernées ;
- Informer les membres du groupe de travail « Réseaux et services »<sup>6</sup> du Comité consultatif pour les télécommunications de l'évolution de cette agence;
- Dans le cadre du maintien de la continuité du fonctionnement des réseaux publics de communications électroniques en cas de crise, examiner les mesures qui sont nécessaires pour le secteur belge des communications électroniques, en particulier en ce qui concerne les infrastructures critiques;
- Parallèlement et si possible en même temps que l'objectif précité, continuer de participer au groupe de travail « protection de l'infrastructure ITC critique » de BelNIS;

Dans le cadre des activités d'ENISA :

- participer aux réunions du conseil d'administration d'ENISA, contribuer au développement des structures de l'agence, assurer le suivi de la réalisation du programme de travail 2010 et aider à préparer le programme de travail 2011.

---

<sup>6</sup>Lors de la session plénière du comité consultatif des télécommunications du 4 février 2010, il a été décidé de fusionner le groupe de travail ENISA et Sécurité des réseaux dans un nouveau groupe de travail Réseaux et Services.

## 5. Service Relations internationales télécoms

### *Bilan*

Sur le plan européen, l'IBPT a secondé le Cabinet du Ministre pour l'élaboration des positions adoptées par la Belgique au sein du Comité des Communications (COCOM) ainsi que pour la fourniture des données nécessaires pour l'élaboration des rapports annuels de la Commission sur le fonctionnement des marchés des communications électroniques.

Au deuxième semestre 2009, l'IBPT a participé activement aux réunions plénières, aux groupes de travail et aux « *Project Teams* » de l'ERG et de l'IRG. Les réunions plénières de l'IRG et de l'ERG ont eu lieu les 7 et 8 octobre à Lucerne et les 3 et 4 décembre à Varsovie. En préparation de ces réunions, l'IBPT a participé également aux réunions de coordination du « *Contact Network* » qui se déroulent deux semaines avant chaque assemblée plénière.

La révision du cadre réglementaire européen s'est achevée par une procédure de conciliation entre le Parlement, le Conseil et la Commission. Les directives et le règlement instituant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE ou BEREC en anglais) ainsi que l'Office ont été publiés au Journal officiel des Communautés européennes du 18 décembre 2009.

L'IRG/ERG a mis sur pied une équipe qui examinera avec la Commission les modalités pratiques de l'établissement du BEREC; l'IBPT a pris en charge la direction de cette équipe.

Le 6 octobre, l'IBPT a rendu visite au stand belge du « ITU Telecom » à Genève.

### *Objectifs*

Au cours du premier semestre 2010, l'IBPT poursuivra sa fonction de conseil du Cabinet pour les travaux du COCOM.

L'Institut assistera également aux diverses réunions de l'ERG et de l'IRG.

L'équipe spécifique chargée de la mise en oeuvre des dispositions réglementaires qui concernent l'ORECE (ou BEREC) a établi un calendrier de travail pour organiser la transformation de l'ERG

en BEREC; la première réunion extraordinaire aura lieu le 28 janvier et les prochaines réunions plénières sont prévues les 25 et 26 février à Paris et les 27 et 28 mai à Helsinki.

L'Institut participera en outre aux réunions du COM-ITU, le comité de la CEPT chargé de préparer et de coordonner les positions que l'Europe adoptera lors de la prochaine Conférence des Plénipotentiaires de l'UIT prévue à Veracruz, au Mexique, en octobre 2010.

## 6. SERVICE JURIDIQUE TELECOMS

### 6.1. Cadre réglementaire

#### *Bilan*

Au cours du second semestre de 2009, la Commission d'éthique a franchi les étapes suivantes en rapport avec l'adoption du projet d'arrêté royal établissant le Code d'éthique pour les télécommunications, visé à l'article 134, §2, première phrase, de la loi du 13 juin 2005.

Début juillet 2009, la Commission d'éthique a remis un projet d'arrêté royal établissant le Code d'éthique pour les télécommunications au Cabinet du Ministre pour l'Entreprise et la Simplification, en vue de le notifier à la Commission européenne sur la base de la Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

La notification qui a été effectuée le 29 juillet 2009 sous le numéro de notification 2009/439/B(Elgique) (et qui est disponible sur le site Internet <http://ec.europa.eu/enterprise/tris/>) n'a pas donné lieu au cours de la période dite de *statu quo*, qui s'est terminée le 30 octobre 2009, à des commentaires ou à des avis circonstanciés de la Commission européenne ou d'autres États membres.

Durant la période de *statu quo*, le texte notifié à la Commission européenne a également été soumis pour avis par le Ministre pour l'Entreprise et la Simplification à la Commission de la protection de la vie privée. Le 14 octobre 2009, cette Commission a formulé un avis favorable (avec quelques remarques) sur le projet d'AR (voir avis n° 26/2009 sur le site Internet de la Commission de la protection de la vie privée [www.privacycommission.be](http://www.privacycommission.be)).

Après la clôture des deux consultations susvisées, les commentaires de la Commission de la protection de la vie privée, quelques points de détail semblant pertinents et formulés par le secteur pendant la période de *statu quo*, ainsi que quelques adaptations de nature rédactionnelle et législative, ont été intégrés dans une proposition finale du Code d'éthique, que la Commission d'éthique a adressée le 16 décembre 2009 aux Ministres compétents pour l'Entreprise et la Protection de la Consommation.

- **Projet d'arrêté royal modifiant les articles 50 et 71 de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros**

L'article 6 de l'arrêté royal du 24 mars 2009 modifiant diverses dispositions de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros comprend entre autres une description plus précise d'un service de m-payment qui doit être fourni sous un numéro court SMS ou MMS de la série 4XXX. Selon le Rapport au Roi du projet d'AR, cette description plus précise a eu pour conséquence qu'un certain nombre de numéros courts SMS ou MMS connus du grand public au 1<sup>er</sup> juillet 2009 devraient être migrés vers une autre série de numéros. Afin de limiter le nombre de migrations sur cette série de numéros (et pour des raisons de transparence, de confort d'utilisation et de protection du consommateur), le Cabinet du Ministre pour l'Entreprise et la Simplification a demandé à l'IBPT de rédiger un projet de texte modifiant l'arrêté royal Numérotation du 27 avril 2007, en vue de permettre qu'un certain nombre de services payants connus du grand public qui ne constituent pas un service de m-payment, puissent continuer à utiliser des numéros courts SMS ou MMS dans la série 4XXX.

Ce projet de texte a, à la demande du Cabinet du Ministre pour l'Entreprise et la Simplification, été publié pour consultation le 13 juillet 2009 sur le site Internet de l'IBPT.

Après la réception des réponses à cette consultation, l'IBPT a formulé le 16 septembre 2009 un avis négatif sur l'unique disposition de contenu du projet d'AR qui prévoit une exception à la définition de m-payment, que certaines entreprises de médias peuvent utiliser, pour les raisons suivantes :

1. Premièrement, l'exception proposée est discriminatoire vis-à-vis des autres entreprises qui ont, conformément à l'article 85 de l'arrêté royal Numérotation, demandé à l'IBPT de faire des exceptions pour des raisons similaires que celles soulignées dans le Rapport au Roi et n'ont pas bénéficié de cette exception. D'autre part, la plupart des entreprises qui se trouvent dans une situation similaire ont effectivement mis d'autres numéros en service ;

2. Deuxièmement, l'exception proposée ne permet pas, selon l'IBPT, d'exécuter les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2005 déterminant les catégories des messages sortants et les catégories des numéros appelés dont le blocage doit être offert gratuitement aux utilisateurs finals ;
  3. Troisièmement, la transparence vis-à-vis de l'utilisateur final diminue, car la série m-payment contient également des services qui n'ont rien à voir avec le m-payment.
- **Arrêté royal du 10 décembre 2009 portant modification de l'arrêté royal du 7 mars 2007 relatif à la notification des services et des réseaux de communications électroniques**

Début 2008, l'Institut a été informé par une dizaine d'opérateurs qu'ils n'étaient pas en mesure de payer les droits annuels en question pour les réseaux publics ou la téléphonie publique s'élevant à 12 500 EUR ou que ceux-ci étaient manifestement déraisonnables comparés à leur chiffre d'affaires annuel. L'Institut a pris cette information au sérieux: il s'agissait d'opérateurs ayant un chiffre d'affaires limité. Dans la plupart des cas, c'étaient de petits revendeurs ; dans d'autres, des réseaux ou services se trouvaient en phase expérimentale et les abonnés connectés étaient par exemple de la famille et des connaissances de l'opérateur en question.

Par conséquent, l'Institut a soumis le 7 mai 2008 un projet au Cabinet du Ministre pour l'Entreprise et la Simplification adaptant la législation existante: l'Institut a proposé d'intégrer un seuil de chiffre d'affaires; lorsque le chiffre d'affaires des activités pour lesquelles le droit annuel est facturé à l'opérateur ne dépasse pas le montant d'un million d'euros, l'opérateur en question doit payer un droit annuel de 450 EUR.

En août, une version adaptée a été établie à la demande du Cabinet du Ministre pour l'Entreprise et la Simplification. Ce projet a été transmis le 28 août 2008 au Cabinet du Ministre pour l'Entreprise et la Simplification.

Début 2009, l'Institut a une nouvelle fois été informé par les petits opérateurs du fait que les mêmes droits annuels que pour les autres opérateurs, plus grands, continuaient à leur être facturés. Le Cabinet du Ministre pour l'Entreprise et la Simplification a ensuite transmis le

projet de décision à l'Inspecteur des Finances qui n'a toutefois pas pu marquer son accord sur le projet en raison de la diminution à attendre des recettes de l'Institut, à savoir +/- 100 000 euros. À la demande du Cabinet du Ministre pour l'Entreprise et la Simplification, l'Institut a préparé un projet dans lequel les opérateurs ayant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'euros pour l'année « t-2 » peuvent bénéficier d'un droit annuel réduit. La nouvelle réglementation n'a pas d'effet rétroactif et expire fin 2010. L'arrêté a été signé par le Roi le 10 décembre 2009 et publié au moniteur belge du 17 décembre 2009.

Entre-temps, l'Institut examine comment réformer le système des droits annuels: jusqu'à présent, les droits annuels sont fixés de manière forfaitaire et s'élèvent à un montant identique pour tous les opérateurs fournissant des réseaux publics ou la téléphonie mobile (à l'exception des opérateurs ayant une puissance significative: ceux-ci doivent acquitter le double du montant comme droit annuel). L'Institut examinera dans quelle mesure un système comme celui des Pays-Bas, où les opérateurs versent un pourcentage de leur chiffre d'affaires au régulateur en guise de droit annuel, peut être appliqué en Belgique et quels résultats cela donnerait.

- **Arrêté royal relatif aux redevances pour l'accès au réseau GSM-R**

Le 30 septembre 2008, l'Institut a remis au cabinet du Ministre pour l'Entreprise et la Simplification un projet d'arrêté qui, conformément à l'article 11 de la loi du 12 décembre 2006 relative au GSM-R, règle les droits à payer par l'exploitant du réseau GSM-R à l'Institut belge des services postaux et des télécommunications. Un montant annuel de € 31 852 par canal est fixé pour la mise à disposition des 19 canaux de fréquences avec une largeur de bande de 200 kHz. Ce montant correspond au montant que chacun des trois opérateurs GSM payait pour un canal de fréquence similaire en 2008. À cet égard, il peut être souligné que ce montant correspond plus ou moins au montant payé chaque année par la S.A. A.S.T.R.I.D. pour la même largeur de bande utilisée.

De plus, par analogie aux opérateurs 2G, les combinés sont dispensés d'autorisation. D'autre part, l'autorisation couvre aussi bien les fréquences que les stations de base et par conséquent ces dernières sont également dispensées d'autorisation.

À la demande du Cabinet du Ministre pour l'Entreprise et la Simplification, l'Institut a transmis le projet à l'Inspecteur des Finances début juin 2009. Celui-ci a rendu un avis positif le lendemain.

- **Arrêté royal concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 2500-2690 MHz**

La décision 2008/477/CE de la Commission du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences de 2500-2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté vise à harmoniser les conditions pour la disponibilité et l'utilisation efficace de la bande 2500-2690 MHz pour les systèmes terrestres pouvant fournir des services de communications électroniques dans la Communauté. Cette décision oblige les États membres à désigner la bande 2500-2690 MHz pour les systèmes terrestres pouvant fournir des services de communications électroniques et ensuite les mettre à disposition, conformément aux paramètres fixés dans l'annexe à la décision. Ces obligations doivent être remplies dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la décision. C'est pourquoi l'Institut a fourni début septembre 2008 le projet d'arrêté en question au Cabinet du Ministre pour l'Entreprise et la Simplification. Il est essentiel que cet arrêté laisse une marge de manœuvre suffisante aux acteurs du marché: ils peuvent en effet décider pour quelles applications ils acquièrent les droits d'utilisation en question, ainsi que l'endroit où ils développent leur réseau et offrent leurs services au public.

À la mi-septembre 2008, l'Institut a organisé, à la demande du Cabinet du Ministre pour l'Entreprise et la Simplification, une consultation du marché sur ce projet. Au départ, celle-ci devait durer un mois, mais à la demande des opérateurs, elle a été prolongée jusqu'au 7 novembre 2008. L'Institut a adapté le projet en conséquence par la suite. L'Institut a encore examiné un certain nombre d'aspects techniques à cet égard.

Fin février 2009, le Cabinet du Ministre pour l'Entreprise et la Simplification a décidé de réactiver ce dossier. L'Institut a fourni au Cabinet une version adaptée aux remarques pertinentes formulées par le Conseil d'État sur le projet concernant l'accès radioélectrique dans les bandes de fréquences 3410-3500/3510-3600 MHz et 10150-10300/10500-10650 MHz. Le projet a été transmis au Cabinet du Ministre pour l'Entreprise et la Simplification le

12 mars 2009. Les éléments nécessaires à l'Inspecteur des Finances ont également été transmis au Cabinet.

À la demande du Cabinet du Ministre pour l'Entreprise et la Simplification, l'Institut a rédigé une nouvelle version du projet modifiant les blocs de fréquences initialement proposés : au lieu des blocs de 5 MHz, le projet prévoit des blocs de 15 MHz qui seront mis aux enchères. Le projet d'arrêté royal a, à la demande du Cabinet, été soumis à la consultation du 24 décembre 2009.

- **Arrêté royal reconduction des autorisations 2G**

L'Institut est conscient que dans les années à venir, la technologie GSM sera de plus en plus remplacée par la technologie UMTS. Cela implique évidemment que cette dernière technologie sera également utilisée dans les bandes de fréquences actuellement utilisées pour le GSM et le DCS1800. Ce passage nécessite cependant une réorganisation des fréquences dans ces bandes (appelée « *refarming* »): en effet, pour l'UMTS, des blocs de 5 MHz sont nécessaires et ce contrairement aux GSM. Les blocs de fréquences attribués pour le moment à Proximus, Mobistar et Base dans les bandes 900 MHz doivent ainsi à nouveau être répartis.

La réorganisation des différentes fréquences doit se faire simultanément afin d'éviter toute perturbation réciproque et de permettre la coordination des fréquences entre les différents opérateurs et les pays voisins. C'est pourquoi l'Institut a plaidé pour un alignement de la date de début des autorisations des opérateurs mobiles, à savoir le 2 juillet 2013. Les autorisations de Proximus et de Mobistar devaient donc être prolongées jusqu'à cette date-là. Normalement, l'autorisation de Base expirait à cette date.

Le 20 juillet 2009, la Cour d'Appel de Bruxelles a annulé la décision de l'IBPT du 20 juillet 2009 qui renonçait à une reconduction tacite de l'autorisation 2G de Proximus. La Cour a estimé que l'accord de coopération n'était pas appliqué correctement et a également estimé que l'autorisation de Proximus était déjà reconduite<sup>7</sup> <sup>8</sup>. Le 31 août, l'Institut a remis au

---

<sup>7</sup> La Cour estime que l'autorisation de Proximus commençait à avoir un effet rétroactif en 1995. Suite à la mauvaise application de l'accord de coopération visant à réaliser la décision en question, l'IBPT a cependant dû renoncer à un pourvoi en cassation.

<sup>8</sup> Le 29 septembre 2009, la Cour d'Appel a annulé la décision de l'IBPT du 25 novembre 2008 à l'attention de Mobistar. La décision prise par l'IBPT vis-à-vis de BASE a été retirée par l'IBPT le 24 décembre 2009.

Ministre un avis qu'il avait demandé sur l'arrêt de la Cour d'Appel dans lequel l'Institut déclarait qu'une réorganisation en 2013 n'était plus possible.

Dans le courant de 2009, le Cabinet a décidé de procéder à une révision de l'article 30 de la loi du 13 juin 2005 afin d'imposer un droit de concession<sup>9</sup> calculé au pro rata à l'aide du droit de concession initial pour la reconduction des autorisations 2G ainsi que pour le quatrième opérateur 3G.

L'IBPT a préparé un texte qui a été publié pour consultation le 18 novembre sur le site Internet à la demande du Cabinet. L'IBPT devait recevoir les réponses pour le 16 décembre 2009.

Le 11 décembre 2009, le Cabinet prévoyait une révision du cadre législatif où :

- a) suite à une adaptation des arrêtés royaux des 7 mars 1995, 24 octobre 1997 et 18 janvier 2001, les autorisations sont reconduites jusqu'en 2021 ;
- b) suite à une adaptation de l'article 30 de la loi du 13 juin 2005, il est prévu une redevance unique qui est calculée au pro rata du montant non indexé du droit de concession initial ;
- c) il est prévu une réorganisation de la bande des 900 MHz en 2015 où 5 MHz est réservé pour le quatrième opérateur 3G ;
- d) suite à une modification de l'article 51, les possibilités d'itinérance nationale pour le quatrième opérateur 3G sont explicitées
- e) un projet d'arrêté royal concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 2500-2690 MHz est proposé de manière à offrir la possibilité de déployer des réseaux 4G.

Ce projet de révision du cadre législatif a été publié à la demande du Cabinet pour consultation sur le site Internet de l'IBPT à la date du 24 décembre 2009.

#### - **Transfert des droits d'utilisation des radiofréquences**

L'article 19 de la loi du 13 juin 2005 introduit le principe de transfert possible des droits d'utilisation des radiofréquences. Conformément à cette disposition, l'Institut doit être informé de ce type de transfert et il peut refuser son accord si le transfert est susceptible d'entraîner une distorsion de la concurrence ou n'est pas conforme aux exigences d'une

---

<sup>9</sup> Ce droit de concession serait calculé au pro rata à l'aide du droit de concession initial et indexé.

gestion réelle et efficace du spectre des radiofréquences. Le troisième alinéa stipule que le Roi fixe, après avis de l'Institut, les modalités du transfert.

Début 2006, l'Institut a transmis au Ministre un projet d'arrêté royal en exécution de l'article 19 précité. Le 26 septembre 2008, l'Institut a transmis à la demande du Ministre son avis sur les modifications au projet d'arrêté royal. Le 14 janvier 2009, l'Institut a transmis un nouvel avis au Ministre en raison de la révision du projet.

Le Conseil d'État a rendu son avis sur le projet le 6 avril 2009. Afin de suivre intégralement cet avis, l'Institut a préparé quelques modifications au projet. Il s'agissait plus précisément d'adaptations se rapportant au droit de dossier qui doit être payé pour toute demande de transfert des droits d'utilisateurs. D'une part, en plus de l'article 19 de la loi, l'article 29 a également été mentionné dans l'annexe comme base légale de l'arrêté. D'autre part, le droit de dossier imposé a été motivé de manière plus détaillée dans le rapport au Roi.

Pendant le second semestre de 2009, l'Institut n'a pas eu connaissance de nouveaux développements dans ce dossier. Début 2010, il s'est cependant avéré que le projet était prêt à être signé et publié.

- **Loi du 23 décembre 2009 portant des dispositions diverses**

L'IBPT a coopéré à la modification de l'article 33 de la loi du 13 juin 2005 qui permettait aux forces armées de s'exercer valablement avec des équipements qui perturbent les signaux radio faisant ainsi exploser des engins explosifs improvisés télécommandés. Les services de contrôle de l'IBPT vérifieront si lors des mesures, des perturbations sont causées en dehors des terrains d'exercice militaires.

L'article 185 prévoit que l'IBPT contribue au Fonds de traitement du surendettement en versant annuellement 1 200 000 euros en déduction des redevances perçues à charge des opérateurs de réseaux et fournisseurs de services de communications électroniques.

L'article 209 prévoit le transfert de l'Institut vers le SPF Économie des moyens humains, financiers et matériels nécessaires pour assurer la préparation, l'exécution et l'évaluation de la politique en matière de télécommunications et de services postaux.

- **Loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur**

Le 17 décembre 2009, le Conseil des ministres a approuvé l'avant-projet de loi modifiant les Titres I et IV de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et modifiant la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges.

- **Loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses**

L'article 181 permet aux forces armées belges, en mission à l'étranger ou à l'entraînement sur le territoire national, de brouiller les radiocommunications afin de se protéger contre les « engins explosifs improvisés » télécommandés.

L'article 182 prévoit que d'éventuels chargés de mission particulière par le Conseil de l'Institut participent, avec voix consultative, aux réunions du Conseil.

## **6.2. L'accord de coopération avec les Communautés**

### ***Bilan***

L'Institut poursuit l'exécution de l'accord de coopération et transmet chaque semestre plusieurs projets de décision aux régulateurs communautaires respectifs.

La Conférence des Régulateurs du secteur des Communications électroniques (CRC) tient jusqu'à présent des réunions trimestrielles pour permettre aux quatre régulateurs d'échanger leurs points de vue sur les dossiers d'intérêt commun en cours ou en projet. Jusqu'ici la CRC n'a jamais été saisie dans le cadre d'un contentieux entre régulateurs à propos d'un projet de décision.

### ***Objectifs***

Il reste à soumettre le règlement d'ordre intérieur de la CRC à l'approbation du Comité interministériel ad hoc pour qu'il entre juridiquement en vigueur. À cet effet, un projet de texte ayant reçu l'aval des quatre partenaires a été adressé au Ministre Van Quickenborne le 16 juillet 2008.

## **6.3. Commission d'éthique**

### ***Bilan***

Conformément à ses missions légales, l'IBPT a apporté un soutien fonctionnel général et de secrétariat aux activités de la Commission d'éthique pour la prestation de services payants via des réseaux de communications électroniques.

Dans ce cadre il s'agissait entre autres:

1. d'organiser et de dresser les rapports des réunions de la Commission d'éthique;
2. de préparer les dossiers qui autorisaient le Ministre pour l'Entreprise et la Simplification d'une part à effectuer la notification du projet d'arrêté royal établissant le code d'éthique pour les télécommunications à la Commission européenne, et d'autre part, à demander l'avis de la Commission de la protection de la vie privée concernant ce même texte (voir aussi point 6.1) ;
3. de mettre en œuvre la solution trouvée pour les plaintes relatives aux numéros payants reçues par la Commission d'éthique, consistant à renvoyer le plaignant au Service de médiation pour les télécommunications et à la Direction générale Contrôle et Médiation du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie;
4. de préparer les règles de fonctionnement (internes), entre autres au niveau des procédures et de l'utilisation de la langue ;

5. de conseiller et d'élaborer plus avant les mesures législatives proposées par la Commission d'éthique au Ministre pour l'Entreprise et la Simplification afin de rendre le fonctionnement de la Commission d'éthique plus efficace ;
6. de dresser un rapport des discussions exploratoires avec le Service de médiation pour les télécommunications et la Direction générale Contrôle et Médiation du SPF Economie en vue de conclure un protocole de coopération avec les autorités concernées ;
7. d'assurer la maintenance et la mise à jour du site Internet de la Commission d'éthique pour les télécommunications ([www.telethicom.be](http://www.telethicom.be)), dont l'adaptation des informations communiquées sur les numéros payants et les tarifs maximums aux nouvelles règles en la matière de l'arrêté royal Numérotation, qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009 ;
8. de préparer et assister à la 28<sup>e</sup> réunion internationale de l'IARN au Cap en décembre 2009. Cette réunion a également abordé, outre les matières internes, l'impact du cadre européen en matière de services de paiement sur les services payants offerts via des numéros courts téléphoniques ou SMS/MMS ;
9. de finaliser le projet relatif à la proposition de Code d'éthique, comme prévu par l'article 134, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 13 juin 2005 (voir également point 6.1).

La tendance suivante a également été constatée : les prestataires de services ou d'autres parties dans la chaîne de valeurs, notifieraient la Commission d'éthique, avant d'offrir un service payant, afin d'obtenir un feed-back sur l'admissibilité d'un service payant envisagé. À défaut d'un instrument de contrôle officiellement adopté (à savoir le Code d'éthique pour les télécommunications), la Commission d'éthique n'a pas pu répondre officiellement à ce type de questions. La Commission d'éthique a également indiqué qu'elle considère qu'il ne lui appartient pas de remettre de manière proactive une attestation de conformité sur un service individuel planifié.

### ***Objectifs***

L'Institut se tient à disposition pour continuer à travailler, en collaboration avec le Président et les membres de la Commission d'éthique, aux projets relatifs à la poursuite du développement des activités de la Commission d'éthique, parmi lesquels les projets relatifs à la création de règles de fonctionnement internes et d'un règlement d'ordre intérieur et de protocoles de collaboration avec d'autres autorités publiques.

En outre, l'Institut réalisera une analyse, en étroite concertation avec la Commission d'éthique et compte tenu des (projets de) textes modifiant l'article 134 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, de l'impact de l'entrée en vigueur du Code d'éthique pour les télécommunications sur l'Institut en tant que secrétariat de la Commission d'éthique et en tirera les conséquences qui s'imposent en ce qui concerne la répartition du travail et le personnel nécessaire.

## **6.4. Contrôles anti-slamming (article 135)**

### ***Bilan***

Comme annoncé dans le plan de gestion précédent, la nouvelle procédure de mise en demeure, introduite par l'article 5 de la loi du 18 mai 2009 portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques, a été lancée contre l'opérateur, qui refuse systématiquement d'effectuer les paiements stipulés à l'article 135, car il considère que la méthode de vente qu'il utilise est conforme à l'article 135 de la Loi.

Les différents arguments de l'opérateur concerné sont analysés tant au niveau procédural qu'au fond.

### ***Objectifs***

Les décisions appropriées seront prises après avoir terminé l'analyse susmentionnée.

Les dossiers qui ne sont pas encore contrôlés ou qui n'en sont pas encore au stade de la procédure de mise en demeure (et qui concernent principalement le même opérateur) continueront d'être traités plus avant suite aux décisions en matière de procédure de mise en demeure et en fonction de la décision prise.

## 6.5. Litiges

Durant le second semestre 2009, 4 recours ont été introduits devant la Cour d'Appel de Bruxelles:

1. Belgacom a introduit un recours devant la Cour d'Appel de Bruxelles contre la décision du 22 avril 2009 concernant la méthodologie de répartition des frais relatifs à la base de données de la composante sociale du service universel des télécommunications ainsi que sur les éléments de calcul spécifiques aux années 2006-2007 ;
2. KPN a introduit un recours devant la Cour d'Appel de Bruxelles contre la décision du 22 juillet 2009 visant à imposer un délai à KPN group pour mettre fin au non respect des obligations de BASE, en matière de prestation de services 3G (décision notifiée à Base par courrier du 28 juillet 2009 ;
3. Belgacom a introduit un recours devant la Cour d'Appel de Bruxelles contre la décision de réfection du 2 septembre 2009 corrigeant la décision du 10 janvier 2008 concernant les marchés d'accès à large bande ;
4. Belgacom a introduit un recours devant la Cour d'Appel de Bruxelles contre la décision du 29 septembre 2009 visant à imposer des mesures provisoires pour reporter l'introduction d'un « *service fee* » pour les appels VAS depuis un réseau mobile.

Durant cette période, la Cour d'Appel de Bruxelles a prononcé 2 arrêts:

1. Par arrêts des 20/07/09 et 22/09/09, la Cour a annulé les décisions du 25 novembre 2008 concernant la renonciation à la reconduction tacite des autorisations pour l'établissement et l'exploitation des deux réseaux de mobilophonie GSM (respectivement de Belgacom Mobile et Mobistar) ;
2. Par arrêt du 15/10/09, la Cour a annulé la décision du Conseil du 17 janvier 2007 relative à la définition des marchés, analyse des conditions de concurrence, identification des opérateurs SMP et la détermination des obligations appropriées pour les marchés du groupe « lignes louées » (marchés 7-13-14).

Dix-huit affaires sont encore pendantes devant le Conseil d'État et seize devant la Cour d'Appel de Bruxelles.

## 6.6. Coordinateur européen

### *Bilan*

Dans le cadre de la promotion et du suivi de la transposition des directives européennes par la Belgique, un coordinateur européen a été désigné pour chaque service public au niveau fédéral et au niveau des entités fédérées. Pour l'IBPT, la fonction de coordinateur européen est exercée au sein du service juridique.

Tous les coordinateurs européens se rassemblent tous les deux mois sous la direction du SPF Affaires étrangères au sein d'un groupe de travail proactif qui analyse les directives dès le stade de la proposition. Les départements compétents et/ou faisant office de pilote pour la transposition sont déterminés pour chaque directive. D'autres données utiles, comme l'identification du gestionnaire du dossier au niveau de l'administration belge sont également rassemblées lors de ces réunions.

Dans le cadre des travaux de transposition susmentionnés, le SPF Affaires étrangères gère la base de données « Eurtransbel ». Son but est de refléter l'état d'avancement de la transposition des directives en droit belge. La base de données est mise à jour par la Représentation permanente de la Belgique auprès de l'UE et par les coordinateurs européens. La base de données se limite cependant à l'utilisation interne par les autorités concernées. Pour ce qui est du résultat de la transposition, le coordinateur européen notifie des mesures exécutoires nationales des directives à la Commission européenne. Ces notifications se font également par le biais d'une base de données électronique gérée au niveau de la Commission.

### *Objectifs*

Le service juridique continuera de prendre à cœur la fonction de coordinateur européen.

## **7. Comptabilité, service du personnel et ressources humaines**

### **7.1. Comptabilité**

Sur le plan financier, l'IBPT a répondu au souhait du Ministre compétent de revoir les revenus et les tarifs de l'IBPT. C'est ainsi que la décision a été prise de ne plus demander de paiement pour les licences de CB, en application de la directive européenne 2002/20/CE et de la recommandation de la CEPT. La modification est applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2010 suite à la publication de l'arrêté royal au Moniteur belge.

Une deuxième modification importante concerne la diminution des tarifs pour les petits opérateurs qui fournissent des réseaux publics ou de la téléphonie publique. Les opérateurs dont le chiffre d'affaires n'atteint pas un million d'euros se verront octroyer une diminution de la redevance annuelle forfaitaire. L'arrêté royal qui règle la question a été publié au Moniteur belge le 17 décembre 2009 et sera en principe applicable jusqu'au 31 décembre 2010. Dans l'intervalle, l'IBPT va examiner la possibilité de mettre en œuvre un système comparable à celui utilisé aux Pays-Bas où la contribution des opérateurs est calculée en fonction de leur chiffre d'affaires.

L'impact budgétaire global de ces modifications est estimé à 860 000 euros.

### **7.2. Ressources humaines et service du personnel**

La procédure de recrutement de l'extension du cadre précédemment décidée est entre-temps pratiquement terminée. La phase suivante consistera à réexaminer la situation existante en fonction des priorités fixées et ce en particulier au vu de l'entrée en fonction du nouveau Conseil. Il sera vérifié quels emplois peuvent éventuellement être convertis dans la même enveloppe budgétaire.

Un projet de degrés linguistiques au sein de l'IBPT, adapté à la nouvelle structure juridique de l'IBPT, a été préparé. L'IBPT a également adapté ce projet à l'avis donné à cet égard par le Ministre de la Fonction publique. Le comptage matériel ainsi que l'établissement complémentaire du dossier, qui doit aboutir en définitive à l'arrêté royal qui détermine le cadre linguistique même, sont pour le moment effectués en parallèle.

Lors de la période précédente, une partie de la procédure administrative prescrite pour l'organisation d'examens de promotion a également été parcourue. La première épreuve est organisée début 2010 pour l'examen de promotion vers le niveau B. Normalement, l'examen pourra être terminé dans les deux rôles linguistiques au cours des six premiers mois de 2010.

En fait, pour l'examen de promotion vers le niveau A, l'intégralité de la réglementation devait encore être établie. Auparavant, cette possibilité de promotion était inexistante. L'arrêté ministériel nécessaire qui règle cette matière pourra être soumis à la concertation sociale à l'automne 2010. La procédure, comme le règlement d'examen et le timing, sera élaborée plus avant au niveau pratique en fonction des résultats de cette concertation.

L'objectif visé est d'apporter les modifications aux statuts du personnel en deux phases. Des discussions exploratoires ont été entamées avec les organisations syndicales pour la première phase, qui est surtout consacrée aux corrections à apporter, à la rectification des anomalies et à l'introduction de quelques simples nouveautés. Sur insistance des syndicats, le dossier relatif à l'introduction de la nouvelle prime de fin d'année majorée des agents de l'Etat a été expliqué lors de cette phase. Dès que ce dossier aura été discuté au Comité de Secteur, la première phase sera terminée et les discussions seront entamées pour la seconde phase, qui reprend entre autres le dossier de revendications des syndicats.

Vu que l'Institut n'est qu'en partie d'accord avec les remarques formulées par le Ministre de la Fonction publique sur le projet de décision contenant les modalités de transfert des agents du Service de médiation pour le secteur postal vers l'Institut, ce dossier devra à nouveau être soumis par le biais de Monsieur le Ministre afin d'obtenir un nouvel avis du Ministre de la Fonction publique.

La loi adaptant la loi télécoms comprendra un article habilitant le Roi à formellement transférer vers l'Institut les agents de l'ancien service Redevances Radio-Télévision occupés à l'Institut. Dès que cette loi aura été publiée, un projet d'arrêté sera introduit dans ce sens.

De plus, l'on attend également de la part du SPF Finances une proposition de convention reprenant les modalités du transfert définitif des agents RTV qui ont été mis à leur disposition.

Dès que cette convention aura été conclue, des discussions seront entamées avec les autres services publics occupant des membres du personnel RTV. Si elle est conclue, la convention avec le SPF Finances sera utilisée dans ce cadre comme schéma directeur.

## Liste des abréviations utilisées

**ADSL:** Asymmetric Digital Subscriber Line

**ARN:** Autorité réglementaire nationale

**ATM :** Asynchronous transfer mode (mode de transfert asynchrone)

**BEREC :** Body of European Regulators for Electronic Communications

**BRIO:** Belgacom Reference Interconnect Offer

**BROBA:** Belgacom Reference Offer Bitstream Access

**BROTSoLL:** Belgacom Reference Offer for Terminating Segments of Leased Lines

**BRUO:** Belgacom Reference Unbundling Offer

**CB:** Citizens' Band

**CEPT:** Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications

**CERP:** Comité européen de réglementation postale

**CERT:** Computer Emergency Response Team

**CMR:** Conférence mondiale des radiocommunications

**COCOM:** Communications Committee

**Comixtelec:** Commission mixte des télécommunications

**CPS:** Carrier Pre-Selection

**CRC:** Conférence des Régulateurs du secteur des Communications électroniques

**CSC:** Carrier Select Code

**CSR:** Comité du spectre radioélectrique

**DCS:** Digital Communication System

**ECC:** Electronic Communications Committee ou Comité des communications électroniques

**EMC:** Compatibilité électromagnétique

**ENISA:** European Network and Information Security Agency (Agence européenne pour la sécurité des réseaux et de l'information)

**ERG:** European Regulators Group

**ETSI:** European Telecommunications Standard Institute (Institut européen des normes de télécommunications)

**GMDSS :** Global Maritime Distress and Safety System (Système Mondial de Détresse et de Sécurité en Mer)

**GOC:** General Operator's Certificate

**GSM:** Global System for Mobile communications

**GSM-R :** Global System for Mobile communications – Railways

**GT :** groupe de travail

**IARN:** International Audiotex Regulators Network

**ICANN:** Internet Corporation for Assigned Names and Numbers

**IP:** Internet Protocol

**IRG:** Independent Regulators Group

**KPI :** Key Performance Indicator (Indicateurs clé de performance (ICP))

**M2M :** machine to machine

**MMS :** Multimedia messaging service (service de messagerie multimédia)

**MSS:** Mobile Satellite Services

**MTR:** Mobile Termination Rate

**NCS:** Service National de Contrôle du Spectre

**NGN:** Next Generation Network

**ORECE:** organe des régulateurs européens des communications électroniques

**PSM:** Puissant sur le marché (SMP: Significant Market Power)

**ROC:** Restricted Operator's Certificate

**RSPG:** Radio Spectrum Policy Group

**R&TTE:** Radio and Telecommunications Terminal Equipment

**SLA :** Service Level Agreement

**SLIM:** Simpler Legislation for the Single Market

**SMS:** Short Message Service

**SRC:** Short Range Certificate

**TCAM:** Telecommunications Conformity Assessment and Market Surveillance

**TETRA :** TERrestrial TRunked RAdio

**TG4:** Task Group 4

**UIT:** Union internationale des télécommunications

**UMTS:** Universal Mobile Telecommunications System (Système de télécommunications mobiles universelles)

**UPU:** Universal Postal Union ou Union postale universelle

**VAS :** Value-Added Service

**VDSL:** Very High Rate DSL

**VoIP:** Voice over IP

**WACC :** Weighted Average Cost Of Capital (coût moyen pondéré du capital)

**WBA:** Wholesale Broadband Access

**Wi-Fi :** Wireless Fidelity